

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

| DESTINATIONS              | ABONNEMENTS                 |        |        | NUMERO    |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
|                           | 1 AN                        | 6 MOIS | 3 MOIS |           |
| REPUBLIQUE DU CONGO ..... | 24.000                      | 12.000 | 6.000  | 500 F CFA |
|                           | Voie aérienne exclusivement |        |        |           |
| ETRANGER .....            | 38.400                      | 19.200 | 9.600  | 800 F CFA |

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- LOIS -**

|         |   |     |
|---------|---|-----|
| 28 juin | Loi n° 20-2023 autorisant l'adhésion à l'amendement de la convention sur la protection physique des matières nucléaires.....  | 947 |
| 28 juin | Loi n° 21-2023 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo relatif à la mise en œuvre du projet « Boucle de l'Amitié Energétique »..... | 947 |

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

|         |   |     |
|---------|---|-----|
| 26 juin | Décret n° 2023-678 portant convocation du Parlement réuni en Congrès..... | 947 |
|---------|---|-----|

|   |  |     |
|---|--|-----|
| 28 juin   | Décret n° 2023-686 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale.....   | 948 |
| 30 juin   | Décret n° 2023-688 portant convocation du Parlement réuni en Congrès.....  | 948 |
| <b>MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION</b>        |  |     |
| 30 juin   | Arrêté n° 8674 portant fixation du prix du super-carburant.....  | 948 |
| <b>MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE</b>                        |  |     |
| 28 juin   | Arrêté n° 8395 portant abrogation des arrêtés n°s 25611 du 31 octobre 2022 et 4719 du 24 avril 2023 pour cause de superposition..... | 950 |
| <b>MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL</b> |  |     |
| 30 juin   | Arrêté n° 8673 fixant la période de la campagne électorale pour les élections sénatoriales, scrutin du 20 août 2023.....             | 950 |

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA  
FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

28 juin Décret n° 2023-679 portant ratification de l'adhésion à l'amendement de la convention sur la protection physique des matières nucléaires..... 951

28 juin Décret n° 2023-680 portant ratification de l'accord de coopération entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo relatif à la mise en œuvre du projet « Boucle de l'Amitié Energétique »..... 957

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE**

28 juin Décret n° 2023-683 déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de concertation et de gestion des conflits au sein d'une concession forestière..... 959

28 juin Décret n° 2023-684 déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission d'aménagement d'une concession forestière 961

28 juin Décret n° 2023-685 déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission interministérielle de classement et de déclasserement des forêts..... 963

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION**

29 juin Arrêté n° 8576 fixant les attributions et l'organisation des divisions et des sections de l'inspection générale de la santé..... 964

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE  
L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

28 juin Décret n° 2023-682 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango..... 975

28 juin Décret n° 2023-687 portant nomination des membres de la coordination du comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango..... 977

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

30 juin Décret n° 2023-681 portant attributions et organisation de la direction générale de l'équipement et du patrimoine..... 978

30 juin Décret n° 2023-689 portant organisation des examens professionnels de l'enseignement technique et professionnel..... 980

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS  
ET DE LA CONSOMMATION**

- Dispense de l'obligation d'apport (*Renouvellement*) 983

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation de prospection..... 983  
- Autorisation d'exploitation..... 989

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Nomination..... 995  
- Nomination (Additif)..... 1001

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 1001

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO**

- Agrément (*Renouvellement*)..... 1004

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE LEGALE -**

- Déclaration d'associations..... 1005

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- LOIS -**

**Loi n° 20-2023 du 28 juin 2023** autorisant l'adhésion à l'amendement de la convention sur la protection physique des matières nucléaires

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion à l'amendement de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

La ministre, de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

**Loi n° 21-2023 du 28 juin 2023** autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo relatif à la mise en œuvre du projet « Boucle de l'Amitié Energétique »

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est ratifié l'accord de coopération entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo relatif à la mise en œuvre du projet « Boucle de l'Amitié Energétique » signé à Brazzaville le 6 décembre 2021, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2023-678 du 26 juin 2023** portant convocation du Parlement réuni en Congrès

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle,

Décrète :

Article premier : Conformément à l'article 127 de la Constitution, le Parlement réuni en Congrès est convoqué le lundi 10 juillet 2023 à 11 heures pour la prestation de serment des membres de la Cour constitutionnelle.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2023

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2023-686 du 28 juin 2023** relatif aux attributions du ministre de la défense nationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre de la défense nationale exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République en matière de défense nationale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller au pilotage des stratégies en matière de défense nationale ;
- veiller à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et à l'approvisionnement des forces, des services et des organismes sous tutelle ;
- mettre à la disposition des forces armées congolaises les moyens nécessaires à leur préparation opérationnelle ;
- suivre et contrôler la mise en condition d'emploi et de mobilisation des forces ;
- veiller à la gestion, au développement et à la modernisation du patrimoine militaire ;
- définir les conditions de contribution du service de santé et du génie militaire au programme de développement national ;
- veiller à la protection et à la sécurité des forces, des services et des organismes sous tutelle ;
- veiller au respect des droits et obligations statutaires des militaires et du personnel civil relevant du ministère de la défense nationale ;
- veiller à la formation des personnels relevant du ministère de la défense nationale ;
- veiller à la condition militaire et à la mise en œuvre de l'action sociale ;
- participer aux négociations internationales en matière de défense ;

- veiller à la mise en œuvre de la coopération militaire.

Article 2 : Le ministre de la défense nationale, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la défense nationale.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

**Décret n° 2023-688 du 30 juin 2023** portant convocation du Parlement réuni en Congrès

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Décrète :

Article premier : Le Parlement réuni en Congrès est convoqué le vendredi 7 juillet 2023 en application de l'article 127 de la Constitution, pour l'adresse de Son Excellence M. **RUTO (William)**, Président de la République du Kenya, aux parlementaires.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 2023

Denis SASSOU-N'GUESSO

**MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION**

**Arrêté n° 8674 du juin 30 juin** portant fixation du prix du supercarburant

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Le ministre de l'économie et des finances,

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les ac-

tivités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 susvisée ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2002-279 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments d'exploitation des activités de stockage et de transport massif ;

Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et de commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008, le présent arrêté porte révision :

- a. du prix d'entrée de distribution, en sigle PED, du supercarburant ;
- b. des postes de la structure des prix autres que le PED du supercarburant ;
- c. du prix de vente applicable au supercarburant.

Article 2 : Le prix d'entrée de distribution du supercarburant est fixé ainsi qu'il suit :

- PED du supercarburant hors taxe: 520,04 francs CFA par litre ;
- TVA et CA sur PED du supercarburant : 98,29 francs CFA par litre ;
- PED toutes taxes comprises : 618,33 francs CFA par litre.

Article 3: Les postes de structure du prix du supercarburant, autres que le prix d'entrée de distribution, sont fixés ainsi qu'il suit en francs CFA par litre

| Postes  | Prix  |
|---|-------|
| Frais et marge de passage dans les dépôts               | 13,00 |
| TVA et CA sur frais et marge de passage dans les dépôts | 2,46  |
| Coût du transport massif                                | 40,00 |
| TVA et CA sur le coût du transport massif               | 7,56  |
| Pertes en logistique                                    | 0,74  |
| Frais et marge de distribution                          | 38,00 |
| TVA et CA sur frais et marge de distribution            | 7,18  |
| Frais financiers sur stocks de sécurité                 | 4,54  |
| Financement de l'agence de régulation                   | 1,87  |
| Marge du revendeur                                      | 12,00 |
| TVA et CA sur marge du revendeur                        | 2,27  |
| Coût du transport terminal                              | 11,00 |
| TVA et CA sur coût du transport terminal                | 2,08  |
| Financement du risque environnement                     | 0,94  |
| Financement du comité technique                         | 0,23  |
| Contribution à la stabilisation                         | 12,80 |

Article 4 : Le prix plafond de vente du supercarburant est fixé à 775,00 francs CFA par litre.

Article 5 : La congolaise de raffinage (CORAF) et les sociétés agréées importatrices transmettent à l'agence de régulation de l'aval pétrolier (ARAP), au plus tard le quinze (15) de chaque mois, les pièces justificatives ainsi que les rapports comptables relatifs aux approvisionnements en supercarburant, destinés à la distribution et à la commercialisation sur le marché national.

Article 6 : Les écarts positifs entre le prix d'entrée de distribution et le coût de revient des approvisionnements en supercarburant, destinés à la distribution et à la consommation sur le marché national, sont reversés dans le compte fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers liquides.

Les écarts négatifs entre le prix d'entrée de distribution et le coût de revient des approvisionnements en supercarburant, donnent lieu à une compensation, avec les ressources disponibles dans le fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers liquides.

Le poste « contribution à la stabilisation de la structure des prix » collecté est reversé dans le compte fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers liquides.

Article 7 : L'agence de régulation de l'aval pétrolier adresse aux ministres chargés du commerce, des finances, des hydrocarbures et du budget un rapport mensuel retraçant les approvisionnements, les écarts positifs ou négatifs des approvisionnements, les dépenses et les encaissements effectués au titre de la stabilisation.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 30 juin 2023

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**Arrêté n° 8395 du 28 juin 2023** portant abrogation des arrêtés n° 25611/MIMG/CAB du 31 octobre 2022 et n° 4719/MIMG/CAB du 24 avril 2023 pour cause de superposition

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021

portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Les arrêtés ci-dessous cités sont abrogés pour cause de superposition. Il s'agit de :

1. l'arrêté n° 25611 /MIMG/CAB du 31 octobre 2022 portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mbomabakota-Ondjo » dans le département de la Cuvette-Ouest.
2. l'arrêté n° 4719/MIMG/CAB du 24 avril 2023 portant attribution à la société Eclair Mining d'une autorisation pour l'or dite « Djouono » dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Les arrêtés mentionnés à l'article premier sont abrogés en toutes leurs dispositions.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Pierre OBA

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA  
DECENTRALISATION ET DU  
DEVELOPPEMENT LOCAL**

**Arrêté n° 8673 du 30 juin 2023** fixant la période de la campagne électorale pour les élections sénatoriales, scrutin du 20 août 2023

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022

portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022 1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;  
Vu le décret n° 2023-677 du 16 juin 2023 portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales, scrutin du 20 août 2023,

Arrête :

Article premier : La campagne électorale pour les élections sénatoriales, scrutin du 20 août 2023, s'ouvre le 4 août et sera close le 18 août 2023 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 2023

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS  
DE L'ETRANGER**

**Décret n° 2023-679 du 28 juin 2023**

portant ratification de l'adhésion à l'amendement de la convention sur la protection physique des matières nucléaires

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20- 2023 du 28 juin 2023 autorisant l'adhésion à l'amendement de la convention sur la protection physique des matières nucléaires ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifiée l'adhésion à l'amendement de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GEUSSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN NONAULT

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

**Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires**

1. Le Titre de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979 (ci-après dénommée « la Convention ») est remplacé par le titre suivant :

Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires

2. Le préambule de la Convention est remplacé par le texte suivant :

Les Etats parties à la présente Convention,

reconnaissant le droit de tous les Etats à développer et à utiliser les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler,

convaincus de la nécessité de faciliter la coopération internationale et le transfert de technologies nucléaires pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

ayant à l'esprit que la protection physique est d'une importance vitale pour la protection de la santé du public, la sûreté, l'environnement et la sécurité nationale et internationale, ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de relations de bon voisinage et d'amitié, et de la coopération entre les Etats,

considérant qu'aux termes du par. 4 de l'art. 2 de la Charte des Nations Unies, les « Membres de l'Organisation s'abstiennent ; dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »,

rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994,

désireux d'écarter les risques qui pourraient découler du trafic illicite, de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires, et du sabotage de matières et installations nucléaires, et notant que la protection

physique desdites matières et installations contre de tels actes est devenue un motif de préoccupation accrue aux niveaux national et international,

profondément préoccupés par la multiplication dans le monde entier des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et par les menaces que font peser le terrorisme international et le crime organisé,

estimant que la protection physique joue un rôle important d'appui aux objectifs de non-prolifération nucléaire et de lutte contre le terrorisme,

désireux de contribuer par le biais de la présente Convention à renforcer dans le monde entier la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques,

convaincus que les infractions relatives aux matières et installations nucléaires sont un motif de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces, ou de renforcer les mesures existantes, pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,

désireux de renforcer davantage la coopération internationale en vue de prendre, conformément à la législation nationale de chaque Etat partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires,

convaincus que la présente Convention devrait compléter l'utilisation, l'entreposage et le transport sûrs des matières nucléaires et l'exploitation sûre des installations nucléaires,

reconnaissant qu'il existe des recommandations formulées au niveau international en matière de protection physique, qui sont mises à jour périodiquement et peuvent fournir à tout moment des orientations quant aux moyens actuels de parvenir à des niveaux efficaces de protection physique,

reconnaissant également que la protection physique efficace des matières nucléaires et des installations nucléaires utilisées à des fins militaires relève de la responsabilité de l'Etat possédant de telles matières nucléaires et installations nucléaires, et étant entendu que lesdites matières et installations font et continueront de faire l'objet d'une protection physique rigoureuse,

sont convenus de ce qui suit :

3. Dans l'art. premier de la Convention, après le par. c) sont ajoutés deux nouveaux paragraphes libellés comme suit :

d) Par « installation nucléaire », il faut entendre une installation (y compris les bâtiments et équipements associés) dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement, si un

dommage causé à une telle installation ou un acte qui perturbe son fonctionnement peut entraîner le relâchement de quantités significatives de rayonnements ou de matières radioactives ;

e) Par « sabotage », il faut entendre tout acte délibéré dirigé contre une installation nucléaire ou des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport, qui est susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel ou du public ou à l'environnement en provoquant une exposition à des rayonnements ou un relâchement de substances radioactives ;

4. Après l'Art. 1 de la Convention est ajouté un nouvel Art. 1 A libellé comme suit :

Art. 1 A

Les objectifs de la présente Convention sont d'instaurer et de maintenir dans le monde entier une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, de prévenir et de combattre les infractions concernant de telles matières et installations dans le monde entier, et de faciliter la coopération entre les Etats parties à cette fin.

5. L'Art. 2 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport et aux installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, étant entendu, toutefois, que les dispositions des art. 3 et 4 et du par. 4 de l'art. 5 de la présente Convention ne s'appliquent à de telles matières nucléaires qu'en cours de transport nucléaire international.

2. La responsabilité de l'élaboration, de la mise en œuvre et du maintien d'un système de protection physique sur le territoire d'un Etat partie incombe entièrement à cet Etat.

3. Indépendamment de l'engagements expressément contractés par les Etats parties en vertu de la présente Convention, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un Etat.

4.

a) Rien dans la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les Etats parties du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit humanitaire international.

b) Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit humanitaire international, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par

les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

- c) Rien dans la présente Convention n'est considéré comme une autorisation licite de recourir ou de menacer de recourir à la force contre des matières ou des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques.
- d) Rien dans la présente Convention n'excuse ou ne rend licites des actes par ailleurs illicites, ni n'empêche l'exercice de poursuites en vertu d'autres lois.

5. La présente Convention ne s'applique pas à des matières nucléaires utilisées ou conservées à des fins militaires ou à une installation nucléaire contenant de telles matières.

6. Après l'Art. 2 de la Convention est ajouté un nouvel Art. 2 A libellé comme suit :

#### Art. 2 A

1. Chaque Etat partie élabore, met en œuvre et maintient un système approprié de protection physique des matières et installations nucléaires sous sa juridiction ayant pour objectifs :

- a) De protéger les matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport contre le vol et l'obtention illicite par d'autres moyens ;
- b) D'assurer l'application de mesures rapides et complètes destinées à localiser et, s'il y a lieu, récupérer des matières nucléaires manquantes ou volées ; lorsque les matières sont situées en dehors de son territoire, cet Etat partie agit conformément aux dispositions de l'art. 5 ;
- c) De protéger les matières et installations nucléaires contre le sabotage ;
- d) D'atténuer ou de réduire le plus possible les conséquences radiologiques d'un sabotage.

2. Pour la mise en œuvre du par. 1, chaque Etat partie :

- a) Etablit et maintient un cadre législatif et réglementaire pour régir la protection physique ;
- b) Crée ou désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire ;
- c) Prend toute autre mesure appropriée nécessaire pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires.

3. Pour la mise en œuvre des obligations visées aux par. 1 et 2, chaque Etat partie, sans préjudice des

autres dispositions de la présente Convention, applique pour autant qu'il soit raisonnable et faisable les principes fondamentaux de protection physique des matières et installations nucléaires ci-après.

#### Principe fondamental A : Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'élaboration, de la mise en œuvre et du maintien d'un système de protection physique sur le territoire d'un Etat incombe entièrement à cet Etat.

#### Principe fondamental B : Responsabilités pendant un transport international

La responsabilité d'un Etat pour assurer la protection adéquate des matières nucléaires s'étend au transport international de ces dernières jusqu'à ce qu'elle ait été transférée en bonne et due forme à un autre Etat, de manière appropriée.

#### Principe fondamental C : Cadre législatif et réglementaire

L'Etat est chargé d'établir et de maintenir un cadre législatif et réglementaire pour la protection physique. Ce cadre devrait inclure l'élaboration de prescriptions de protection physique pertinentes et la mise en place d'un système d'évaluation et d'agrément ou prévoir d'autres procédures pour la délivrance des autorisations. Il devrait en outre comporter un système d'inspection des installations nucléaires et du transport de matières nucléaires, destiné à s'assurer que les prescriptions pertinentes et les conditions d'agrément ou des autres documents d'autorisation sont respectées et à mettre en place des moyens pour les faire appliquer, incluant des sanctions efficaces.

#### Principe fondamental D : Autorité compétente

L'Etat devrait créer ou désigner une autorité compétente chargée de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire et dotée des pouvoirs, des compétences et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui ont été confiées. L'Etat devrait prendre des mesures pour veiller à ce qu'il y ait une réelle indépendance entre les fonctions de l'autorité nationale compétente et celles de tout autre organisme chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

#### Principe fondamental E : Responsabilité des détenteurs d'agréments

Les responsabilités en matière de mise en œuvre des différents éléments composant le système de protection physique sur le territoire d'un Etat devraient être clairement définies. L'Etat devrait s'assurer que la responsabilité de la mise en œuvre de la protection physique des matières ou des installations nucléaires incombe en premier lieu aux détenteurs d'agréments pertinents ou d'autres documents d'autorisation (par exemple les exploitants ou les expéditeurs).

#### Principe fondamental F : Culture de sécurité

Toutes les entités impliquées dans la mise en œuvre de la protection physique devraient accorder la priorité

requis à la culture de sécurité, à son développement et à son maintien, nécessaires pour assurer sa mise en œuvre effective à tous les échelons de chacune de ces entités.

#### Principe fondamental G : Menace

La protection physique dans un Etat devrait être fondée sur l'évaluation actuelle de la menace faite par L'Etat.

#### Principe fondamental H : Approche graduée

Les prescriptions concernant la protection physique devraient être établies selon une approche graduée qui tienne compte de l'évaluation actuelle de la menace, de l'attractivité relative, de la nature des matières et des conséquences qui pourraient résulter de l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires et d'un acte de sabotage contre des matières nucléaires ou des installations nucléaires.

#### Principe fondamental I : Défense en profondeur

Les prescriptions nationales concernant la protection physique devraient être l'expression d'un concept reposant sur plusieurs niveaux et modalités de protection (qu'ils soient structurels ou techniques, concernant le personnel ou organisationnels) qui doivent être surmontés ou contournés par un agresseur pour atteindre ses objectifs.

#### Principe fondamental J : Assurance de la qualité

Une politique et des programmes d'assurance de la qualité devraient être établis et mis en œuvre en vue d'assurer que les prescriptions définies pour toutes les activités importantes en matière de protection physique sont respectées.

#### Principe fondamental K : Plans d'urgence

Des plans d'urgence destinés à répondre à un enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou à un acte de sabotage visant des installations ou des matières nucléaires ou de tentatives en ce sens devraient être préparés et testés de manière appropriée par tous les détenteurs d'autorisation et les autorités concernées.

#### Principe fondamental L : Confidentialité

L'Etat devrait établir les prescriptions à respecter pour préserver la confidentialité des informations, dont la divulgation non autorisée pourrait compromettre la protection physique des matières et des installations nucléaires.

4.

- a) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à toute matière nucléaire dont l'Etat partie décide raisonnablement qu'elle n'a pas à être soumise au système de protection physique établi conformément au par. 1, compte tenu de sa nature, de sa quantité et

de son attractivité relative, des conséquences radiologiques potentielles et autres conséquences de tout acte non autorisé dirigé contre elle et de l'évaluation actuelle de la menace la concernant.

- b) Une matière nucléaire qui n'est pas soumise aux dispositions du présent article en vertu de l'al. a) devrait être protégée conformément à des pratiques de gestion prudente.

7. L'Art. 5 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Les Etats parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, leurs correspondants pour les questions relevant de la présente Convention.

2. En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les Etats parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout Etat qui en fait la demande. En particulier :

- a) un Etat partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres Etats qui lui semblent concernés de tout vol, vol qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes ;
- b) ce faisant, et selon qu'il convient, les Etats parties concernés échangent des informations entre eux ou avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité du conteneur de transport ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées, et :
  - i) coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord ;
  - ii) se prêtent assistance, si la demande en est faite ;
  - iii) assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes qui ont été récupérées par suite des événements susmentionnés.

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtées par les Etats parties concernés.

3. En cas d'acte de sabotage de matières nucléaires ou d'une installation nucléaire, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les Etats parties coopèrent dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale ainsi qu'aux obligations pertinentes qui leur incombent en vertu du droit international, selon les modalités suivantes :

- a) si un Etat partie a connaissance d'une menace vraisemblable de sabotage de matières ou d'une installation nucléaires dans un autre Etat, il décide des dispositions à prendre pour en informer aussitôt que possible ce dernier et, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, afin d'empêcher le sabotage ;
- b) en cas de sabotage de matières nucléaires d'une installation nucléaires dans un Etat partie et si celui-ci estime que d'autres Etats sont susceptibles d'être touchés par un événement de nature radiologique, sans préjudice des autres obligations qui lui incombent en vertu du droit international, il prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible l'autre ou les autres Etats susceptibles d'être touchés par un événement de nature radiologique et, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, afin de réduire le plus possible ou d'atténuer les conséquences radiologiques de cet acte de sabotage ;
- c) si, compte tenu des al. a) et b), un Etat partie demande une assistance, chaque Etat partie auquel une telle demande est adressée détermine rapidement et fait savoir à celui qui requiert l'assistance, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, s'il est en mesure de fournir l'assistance requise, ainsi que la portée et les conditions de l'assistance qui pourrait être octroyée ;
- d) la coordination des activités de coopération visées aux al. a), b) et c) est assurée par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord. Les modalités de mise en œuvre de cette coopération sont définies par les Etats parties concernés de manière bilatérale ou multilatérale.

4. Les Etats parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pertinentes, en vue d'obtenir des avis sur la conception, le maintien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

5. Un Etat partie peut consulter les autres Etats parties et coopérer avec eux, en tant que de besoin, directement

ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pertinentes, en vue d'obtenir leurs avis sur la conception, le maintien et l'amélioration de son système national de protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport sur le territoire national et des installations nucléaires.

8. L'Art. 6 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de toute information qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de la présente Convention d'un autre Etat partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de la présente Convention. Lorsque des États parties communiquent confidentiellement des informations à des organisations internationales ou à des Etats qui ne sont pas parties à la présente Convention, des mesures sont prises pour faire en sorte que la confidentialité de ces informations soit protégée. Un Etat partie qui a reçu des informations à titre confidentiel d'un autre Etat partie ne communique ces informations à des tiers qu'avec le consentement de cet autre Etat partie.

2. Les Etats parties ne sont pas tenus par la présente Convention de fournir des informations que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières ou installations nucléaires.

9. Le par. 1 de l'Art. 7 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :

- a) le recel, la détention, l'utilisation, le transfert, l'altération, la cession ou la dispersion de matières nucléaires, sans l'autorisation requise, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;
- b) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires ;
- c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires ;
- d) un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un Etat sans l'autorisation requise ;
- e) un acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels

aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives, à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'Etat partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située ;

f) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation ;

g) la menace :

i) d'utiliser des matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction décrite à l'al. e) ; ou

ii) de commettre une des infractions décrites aux al. b) et e) dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte ;

h) la tentative de commettre l'une des infractions décrites aux al. a) à e) ;

i) le fait de participer à l'une des infractions décrites aux al. a) à h) ;

j) le fait pour une personne d'organiser la commission d'une infraction visée aux al. a) à h) ou de donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre ;

k) un acte qui contribue à la commission de l'une des infractions décrites aux al. a) à h) par un groupe de personnes agissant de concert. Un tel acte est intentionnel et :

- i. soit vise à faciliter l'activité criminelle ou à servir le but criminel du groupe, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction visée aux al. a) à g) ;
- ii. soit est fait en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux al. a) à g) ;

est considéré par chaque Etat partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.

10. Après l'Art. 11 de la Convention sont ajoutés deux nouveaux articles, Art. 11 A et Art. 11 B libellés comme suit :

#### Art. 11 A

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre Etats parties, aucune des infractions visées à Par, 7 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou

inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

#### Art. 11 B

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'Etat partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'art. 7 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

11. Après l'Art. 13 de la Convention est ajouté un nouvel Art. 13 A libellé comme suit :

#### Art. 13 A

Rien dans la présente Convention n'affecte le transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques qui est entrepris en vue de renforcer la protection physique des matières et installations nucléaires.

12. Le par. 3 de l'Art. 14 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

3. Lorsqu'une infraction concerne des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport sur le territoire national et que tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaires concernées demeurent sur le territoire de l'Etat partie où l'infraction a été commise, ou lorsqu'une infraction concerne une installation nucléaire et l'auteur présumé de l'infraction demeure sur le territoire de l'Etat partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention n'est interprété comme impliquant pour cet Etat partie de fournir des informations sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

13. L'Art. 16 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Le dépositaire convoque une conférence des Etats parties cinq ans après l'entrée en vigueur de l'amendement adopté le 8 juillet 2005 afin d'examiner l'application de la présente Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant à ce moment-là.

2. Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des Etats parties peut obtenir la convocation de conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet.

14. La note b/de l'annexe II de la Convention est remplacée par le texte suivant :

b/ Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.

15. La note e/ de l'annexe II de la Convention est remplacée par le texte suivant :

et Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.

**Décret n° 2023-680 du 28 juin 2023**

portant ratification de l'accord de coopération entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo relatif à la mise en œuvre du projet « Boucle de l'Amitié Énergétique »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-2023 du 28 juin 2023 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo relatif à la mise en œuvre du projet « Boucle de l'Amitié Énergétique » ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de coopération entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo relatif à la mise en œuvre du projet « Boucle de l'Amitié Énergétique » signé à Brazzaville, le 6 décembre 2021, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO  
ET LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU  
CONGO RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU  
PROJET « BOUCLE DE L'AMITIE ENERGETIQUE »

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo collectivement appelés « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

PREAMBULE

CONSIDERANT les relations d'amitié et de coopération et d'intégration existant entre les deux (02) Etats notamment dans le cadre des Organisations Sous-régionales, régionales et internationales auxquelles ils font parties ;

CONSIDERANT les objectifs consignés dans la Charte des Nations Unies, l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale et autres instruments juridiques internationaux auxquels les Etats ont souscrit ;

CONSCIENTS que les Parties disposent de grandes ressources énergétiques et doivent achever les processus devant garantir à leurs populations respectives ainsi qu'à tout le continent, l'accès à l'énergie pour un développement intégral et inclusif ;

CONSIDERANT que l'énergie peut être un puissant moyen d'intégration entre les Etats et un facteur de développement économique consensuel ;

CONSIDERANT que les Parties disposent chacune d'un énorme potentiel hydroélectrique et gazier ;

CONSIDERANT que l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable, constitue le septième Objectif du Développement Durable et fait défis majeurs d'aujourd'hui mais aussi d'opportunités de demain ;

AYANT A L'ESPRIT que le renforcement de la coopération internationale en vue de faciliter l'accès à la recherche et aux technologies relatives aux énergies à faible émission carbonique et la promotion des investissements dans les infrastructures énergétiques contribuent au développement durable ;

CONSIDERANT que la République du Congo dispose d'une Centrale électrique à gaz située à Pointe-Noire, dénommée CENTRALE ELECTRIQUE DU CONGO

(CEC), qui a les capacités d'alimenter les pays voisins;

CONSIDERANT que la République Démocratique du Congo exploite le Barrage Hydroélectrique de Inga dont les capacités peuvent alimenter en courant électrique les villes de Kinshasa (République Démocratique du Congo), de Brazzaville (République du Congo) ;

CONSIDERANT que ce projet dénommé « Boucle de l'amitié énergétique » est prioritaire pour les deux (2) pays, ainsi que l'ont réaffirmé leurs Chefs d'Etat à plusieurs occasions ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place le projet dénommé « Boucle de l'amitié énergétique » entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo, pour assurer l'interconnexion des réseaux énergétiques des deux (2) pays ;

CONSCIENTS que la réalisation de ce projet permettra d'employer l'énergie du continent africain pour son propre développement, de garantir l'accès à l'énergie aux populations et aux Entreprises présentes et futures dans les deux (2) pays, tout en donnant vie à une nouvelle ère de développement et d'intégration sous-régionale ;

PAR CONSEQUENT, au regard de ce qui précède, les Parties conviennent de ce qui suit :

#### Article 1 : DE L'OBJET

Le présent Accord a pour objet de concrétiser le projet dénommé « Boucle de l'amitié énergétique » entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo.

Le projet « Boucle de l'amitié énergétique » vise à assurer l'interconnexion des réseaux énergétiques des deux pays.

Article 2 : DES PROJETS IDENTIFIES Dans le cadre de cet Accord, il a été retenu :

- L'interconnexion des réseaux électriques reliant Inga Kinshasa en République Démocratique du Congo et Brazzaville-Centrale électrique de Pointe-Noire en République du Congo.
- Cette interconnexion de réseau électrique précitée devrait alimenter les zones industrielles du Katanga en République Démocratique du Congo.

D'autres projets d'interconnexion pourraient faire l'objet d'études par les Parties dans le cadre de cet Accord.

#### Article 3 : DES PHASES DE REALISATION DU PROJET

- Une première phase consistera à renforcer les capacités de transport des lignes entre la Centrale Electrique du Congo de Pointe-Noire et la Centrale hydroélectrique d'Inga en République Démocratique du Congo via Brazzaville ;

- Plusieurs phases d'augmentation de capacité de production d'énergie électrique et de construction de lignes de transport associées interviendront dans les deux pays en vue d'alimenter cette Boucle. Il s'agit notamment de l'augmentation de la capacité de production d'électricité de la CEC de Pointe-Noire et de la centrale hydroélectrique d'Inga.

#### Article 4 : DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Afin de s'assurer de la faisabilité des projets identifiés, les Parties s'engagent à faire réaliser, préalablement à l'exécution des phases sus-décrites, des études par des Cabinets d'études indépendants et de notoriété internationale sélectionnés à cet effet.

Ces études de faisabilité devront comprendre notamment :

- L'étude d'impact environnemental et social assorti de son plan de gestion ;
- L'évaluation des ressources énergétiques de chaque pays ;
- L'évaluation des capacités énergétiques installées ;
- L'évaluation des besoins énergétiques présents et futurs de chaque pays ;
- L'étude du marché assortie du plan d'investissement et des retombées économiques et financières pour chaque pays ;
- L'évaluation des projets assortie des coûts estimatifs et des études tarifaires correspondantes ;
- Un schéma d'opérationnalisation du projet incluant une harmonisation des puissances de production.

#### Article 5 : DE L'ORGANE CONJOINT ET SES MISSIONS

Les Parties mettent en place un Organe conjoint constitué de :

- Le Comité interministériel composé des ministres en charge de l'énergie des deux pays ;
- Le Comité technique de suivi constitué des Experts des deux pays, des représentants des deux Sociétés Nationales d'électricité ainsi que des représentants du Pool Energétique de l'Afrique Centrale. Ce dernier assure le secrétariat du Comité technique de suivi et convoque les réunions.

Cet organe conjoint doit être mis en place un (1) mois après la signature de l'Accord.

Le Comité interministériel se réunit annuellement pour évaluer l'état d'avancement des projets et statuer sur l'exécution de l'accord.

Le Comité technique de suivi a pour missions de :

- i. Recruter par un appel d'offre international, un ou des Cabinets d'Etude spécialisés en vue de réaliser les études de faisabilité susmentionnées ;
- ii. Superviser, actualiser et valider les Etudes de faisabilité et formuler des suggestions par rapport aux prochaines étapes à franchir ;

iii. Formuler des propositions sur le démarrage effectif du projet ;

iv. Préparer à l'attention du Comité interministériel les requêtes de financement pour des projets spécifiques et identifier les potentiels bailleurs de fonds ;

v. Dresser un rapport trimestriel aux Gouvernements de chaque Partie.

#### Article 6 : DE LA RESOLUTION DE DIFFERENDS

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, sera résolu à l'amiable par voie diplomatique ;

En cas de désaccord persistant, les Parties acceptent de porter le litige, en dernier recours, devant la Cour Internationale de Justice de La Haye.

#### Article 7 : DE LA MODIFICATION DE L'ACCORD

Le présent Accord peut être modifié par voie d'avenant sous la même forme que la présente.

#### Article 8 : DE LA DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent Accord peut prendre fin par consentement mutuel des Parties contractantes ou par dénonciation expresse par l'une d'entre elles.

En ce dernier cas l'expiration dudit Accord prendra effet quatre-vingt-dix (90) jours après la date de réception de la notification par la Partie qui aura été notifiée en dernier.

#### Article 9 : DE LA DUREE ET L'ENTREE EN VIGUEUR

LE PRESENT Accord entre en vigueur trente (30) jours après la réception par voie diplomatique de la dernière notification, dans laquelle les Parties se notifient mutuellement l'accomplissement des exigences légales internes indispensables.

LE PRESENT Accord conclu pour une durée indéterminée, doit faire l'objet d'une évaluation périodique tous les cinq (5) ans.

EN FOI DE QUOI, le présent Accord a été signé en deux exemplaires originaux, en langue française. Les deux textes faisant également foi.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 2021

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des ressources hydrauliques et électricité,

Olivier MWENZE MUKALENG

## MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

**Décret n° 2023-683 du 28 juin 2023** déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de concertation et de gestion des conflits au sein d'une concession forestière

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 43-2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

#### Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret détermine, en application des dispositions de l'article 80 de la loi n° 33-2020, du 8 juillet 2020 susvisée, la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de concertation et de gestion des conflits au sein d'une concession forestière.

#### Chapitre 2 : De la composition

Article 2 : Le comité de concertation et de gestion des conflits au sein d'une concession forestière est composé ainsi qu'il suit :

président : le secrétaire général de la préfecture du département concerné ;

vice-président : le secrétaire général du Conseil départemental du département concerné ;

secrétaire : le directeur départemental de l'économie forestière du département concerné.

membres :

- le maire de la zone concernée ;
- le sous-préfet de la zone concernée ;
- le représentant de la société forestière titulaire de la concession forestière ;
- un représentant de la direction départementale des affaires foncières ;
- un représentant de la direction départementale de l'aménagement du territoire ;
- un représentant de la direction départementale de l'environnement ;

- un représentant de la direction départementale de l'économie forestière ;
- un représentant de la direction départementale de l'agriculture ;
- un représentant de la direction départemental de l'élevage ;
- un représentant de la direction départementale de la culture ;
- un représentant de la direction départementale de la population ;
- un représentant de la direction départementale des populations autochtones ;
- un représentant de la direction départementale des affaires sociales ;
- un représentant de la direction départementale de l'administration du territoire ;
- un représentant de la région de gendarmerie ;
- un représentant des organisations non gouvernementales départementales œuvrant dans le domaine des forêts ;
- un représentant par village riverain ou inclus dans la concession forestière, pour les communautés locales ;
- un représentant par village riverain ou inclus dans la concession forestière, pour les populations autochtones.

Article 3 : Le comité de concertation et de gestion des conflits au sein d'une concession forestière peut faire appel à toute personne ressource.

#### Chapitre 3 : Des attributions

Article 4 : Le comité de concertation et de gestion des conflits au sein d'une concession forestière est chargé, notamment, de :

- assurer la concertation entre les parties prenantes à la gestion de la concession forestière lors des opérations d'aménagement ;
- veiller au maintien de la paix et de la cohésion sociale entre les parties prenantes ;
- veiller à la prévention des conflits, y compris les conflits nés de l'exploitation anarchique des ressources du sous-sol par les populations riveraines ;
- tout mettre en œuvre en vue d'un règlement pacifique des conflits.

#### Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 5 : Le président du comité de concertation et de gestion des conflits au sein d'une concession forestière convoque et dirige les réunions du comité.

La convocation des réunions dudit comité est faite par note de service soumise au préalable à l'approbation du ministre chargé des forêts.

Cette note de service indique la date, le lieu, l'ordre du jour de la réunion ainsi que la nature des dossiers à examiner.

Article 6 : Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Il peut recevoir délégation expresse du président en vue de l'accomplissement d'une mission précise.

Article 7 : Le secrétaire élabore les rapports périodiques ainsi que les comptes rendus de réunions et en assure la conservation.

Il tient les archives.

Article 8 : Le comité de concertation et de gestion des conflits au sein d'une concession forestière se réunit une fois par trimestre, sur convocation du président, au chef-lieu du département ou en tout autre lieu retenu par son président.

Lorsque les circonstances l'exigent, il peut être convoqué en réunion extraordinaire.

La réunion du comité de concertation et de gestion des conflits au sein d'une concession forestière ne peut avoir lieu que si les 2/3 des membres sont présents.

#### Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Les fonctions de membre du comité de concertation et de gestion des conflits au sein d'une concession forestière sont gratuites.

Article 10 : Les frais de fonctionnement du comité de concertation et de gestion des conflits au sein d'une concession forestière sont imputables à parts égales au budget de l'État et à celui de la société forestière concernée.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre d'Etat, ministres des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs,

Marie-France Lydie Hélène PONGAULT

### Décret n° 2023-684 du 28 juin 2023

déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission d'adoption du plan d'aménagement d'une concession forestière

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021/88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 85 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 susvisée, la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission d'adoption du plan d'aménagement d'une concession forestière.

Article 2 : La commission d'adoption du plan d'aménagement d'une concession forestière est un organe placé sous l'autorité du ministre en charge des eaux et forêts.

### Chapitre 2 : De la composition

Article 3 : La commission d'adoption du plan d'aménagement d'une concession forestière est composée ainsi qu'il suit :

président : le ministre en charge des forêts ;  
 premier vice-président : le préfet du département concerné ;  
 deuxième vice-président : le président du conseil départemental ;  
 troisième vice-président : le directeur général de la société forestière concernée ;  
 rapporteur : le directeur général des eaux et forêts ;  
 rapporteur adjoint : le secrétaire général du conseil départemental ;  
 secrétaire : le directeur départemental des eaux et forêts concerné ;

membres :

- l'inspecteur général des services de l'économie forestière ;
- le directeur général du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le directeur des forêts ;
- le directeur de la faune et des aires protégées ;
- le directeur de la valorisation des ressources forestières ;
- le chef de service des inventaires et de l'aménagement des forêts au centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le directeur départemental de l'économie forestière ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire ;
- le directeur départemental des affaires foncières ;
- le directeur départemental de l'environnement ;
- le directeur départemental de l'agriculture ;
- le directeur départemental de l'élevage ;
- le directeur départemental de la pêche ;
- le directeur départemental de l'industrie ;
- le directeur départemental des collectivités locales ;
- le directeur départemental du plan ;
- le directeur départemental des affaires sociales ;
- le directeur départemental de la promotion de la femme ;
- le directeur départemental de la promotion des populations autochtones ;

- les sous-préfets des districts concernés ;
- trois représentants de la société forestière attributaire ;
- un délégué de chaque communauté villageoise concernée ;
- deux représentants des populations autochtones de chaque village concerné ;
- trois représentants des organisations de la société civile œuvrant pour la gestion des forêts et la défense des droits des communautés, exerçant dans le département concerné.

### Chapitre 3 : Des attributions

Article 4 : La commission d'adoption du plan d'aménagement d'une concession forestière est chargée, notamment, de

- examiner le projet de plan d'aménagement préalablement validé par la commission interministérielle d'examen et de validation des études d'inventaire des ressources forestières et des études complémentaires ;
- recueillir les avis et contributions des membres ;
- s'assurer de la prise en compte des préoccupations des parties prenantes lors des travaux d'élaboration du plan d'aménagement ;
- s'assurer de l'appropriation du plan d'aménagement par toutes les parties prenantes ;
- obtenir le consensus de toutes les parties prenantes représentées.

### Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 5 : Le président de la commission d'adoption du plan d'aménagement d'une concession forestière convoque et dirige les réunions de la commission.

La convocation des travaux de la commission est faite par arrêté du ministre chargé des forêts, qui précise la date, le lieu, l'ordre du jour de la réunion ainsi que la nature des dossiers à examiner.

Il veille à la représentativité de l'ensemble des parties prenantes.

Un quorum de deux tiers (2/3) des membres de la commission est requis pour la tenue des sessions.

Article 6 : Le rapporteur prépare l'ordre du jour des réunions et le projet de plan d'aménagement à soumettre à l'adoption des membres de la commission.

Il élabore le compte rendu des réunions, assisté d'un secrétariat de séance.

Article 7 : La commission se réunit au plus tard trente (30) jours à compter de la date de transmission du projet de plan d'aménagement aux membres de la commission.

La commission adopte le plan d'aménagement par consensus. Toutefois, les éventuelles réserves formulées par les membres sont consignées dans le compte rendu de la session.

### Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 8 : Les fonctions de membre de la commission d'adoption du plan d'aménagement d'une concession forestière sont gratuites.

Toutefois, elles donnent droit à une indemnité de session et au remboursement des frais de transport.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la commission d'adoption du plan d'aménagement d'une concession forestière sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

### Décret n° 2023-685 du 28 juin 2023

déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021/88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

#### Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret détermine, en application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 susvisée, la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts.

#### Chapitre 2 : De la composition

Article 2 : La commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts est composée ainsi qu'il suit :

président : le ministre en charge des eaux et forêts ;  
premier vice-président : le préfet de département ;  
deuxième vice-président : le président du conseil départemental ;  
troisième vice-président : le président du conseil municipal concerné ;  
rapporteur : le directeur général des eaux et forêts ;  
rapporteur adjoint : le directeur général du cadastre ;

membres

- un représentant de la préfecture ;
- un représentant du ministère de la justice ;
- le directeur départemental des eaux et forêts ;
- le directeur départemental du cadastre ;
- le directeur départemental des affaires foncières ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire ;
- le directeur départemental de l'environnement ;
- le directeur départemental des mines ;
- le directeur départemental de l'agriculture ;
- le directeur départemental de la sécurité ;
- le directeur départemental de l'urbanisme ;
- le directeur départemental de la recherche scientifique ;
- le directeur départemental de la promotion et de l'intégration de la femme au développement ;
- le directeur départemental des collectivités locales ;
- deux (2) représentants de la société civile ;
- deux (2) représentants des communautés locales ;
- deux (2) représentants des populations autochtones ;
- un (1) représentant des collectivités locales ;
- un (1) représentant de la société forestière concernée, le cas échéant.

Article 3 : La commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts peut faire appel à toute personne ressource.

#### Chapitre 3 : Des attributions

Article 4 : La commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts est chargée, notamment, de :

- examiner les dossiers de classement et de déclassement des forêts ;
- proposer la consistance des droits d'usage coutumier lorsqu'elle estime que les oppositions écrites enregistrées durant la période d'affichage sont fondées.

#### Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 5 : La commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts se réunit au siège du département concerné, trois (3) mois après sa saisine, lorsque les circonstances l'exigent.

La convocation des travaux de la commission est faite par arrêté du ministre chargé des forêts, qui précise la date, le lieu, l'ordre du jour de la réunion ainsi que la nature des dossiers à examiner.

Article 6 : L'ordre du jour de la session ordinaire et les dossiers à examiner sont transmis aux membres, au moins dix (10) jours avant sa tenue.

Article 7 : La commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts peut constituer en son sein des commissions techniques chargées de l'instruction des questions spécifiques.

Article 8 : Le président de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts convoque et dirige les réunions de la commission.

Article 9 : Le rapporteur prépare l'ordre du jour des sessions et les dossiers à soumettre à la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts.

Il élabore le procès-verbal de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts et en assure la conservation.

Le procès-verbal de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts est signé de tous les membres présents, qui en reçoivent une copie.

Article 10 : Le rapporteur transmet l'ensemble du dossier ayant requis l'avis favorable de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts au ministre chargé des eaux et forêts, pour approbation en Conseil des ministres.

Après approbation, le classement ou le déclassement est notifié par le préfet du département aux collectivités locales et aux communautés locales et populations autochtones concernées.

En cas d'avis défavorable de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts, une notification est faite à la partie ayant pris l'initiative.

La personne morale ou physique lésée suite à la décision de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts peut recourir aux instances judiciaires habilitées.

#### Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 11 : Les fonctions de membre de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts sont gratuites.

Toutefois, elles donnent lieu à une indemnité de session et au remboursement des frais de transport.

Article 12 : Les frais de session de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts sont à la charge du budget de l'État.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

#### **MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION**

**Arrêté n° 8576 du 29 juin 2023** fixant les attributions et l'organisation des divisions et des sections de l'inspection générale de la santé

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2018-269 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la santé ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

## TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 17 du décret 2018-269 du 2 juillet 2018 susvisé, les attributions et l'organisation des divisions et des sections de l'inspection générale de la santé.

## TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale de la santé, outre le secrétariat de direction et le service de la coordination, comprend :

- l'inspection des affaires administratives et financières ;
- l'inspection des services médicaux et paramédicaux ;
- l'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament ;
- l'inspection de l'hygiène ;
- la direction administrative et financière ;
- les inspections départementales.

### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- la section du courrier ;
- la section de la saisie et de la reprographie.

### Section 1 : De la section du courrier

Article 5 : La section du courrier est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- réceptionner et enregistrer le courrier ;
- assurer la transmission du courrier ;
- ventiler le courrier dans les divisions et services internes intéressés ;
- expédier tout document administratif.

### Section 2 : De la section de la saisie et de la reprographie

Article 6 : La section de la saisie et de la reprographie est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- analyser sommairement les correspondances et tous les autres documents avant de les soumettre à l'analyse du chef de service ;
- gérer la base des données de l'inspection générale de la santé ;
- reprographier et relier tous les documents de l'inspection générale de la santé ;
- classer et archiver la documentation de l'inspection générale de la santé.

### Chapitre 2 : Du service de la coordination

Article 7 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la mise en œuvre du plan de travail de l'inspection générale de la santé ;
- coordonner et suivre la mise en œuvre des plans de travail des inspections divisionnaires et des inspections départementales de la santé ;
- assurer le suivi avec les autres organes de contrôle de l'Etat ;
- préparer la concertation avec les agences de coopération ;
- suivre la mise en œuvre du plan national de développement sanitaire.

Article 8 : Le service de la coordination comprend :

- la section du suivi du contrôle de la mise en œuvre du plan national de développement sanitaire ;
- la section du suivi de la mise en œuvre du plan de travail de l'inspection générale de la santé ;
- la section du suivi de la liaison avec les autres organes de contrôle de l'Etat ;
- la section du suivi de la collaboration avec les agences de coopération et les institutions œuvrant dans le domaine de la santé ;

### Section 1 : De la section du suivi de la mise en œuvre du plan national de développement sanitaire

Article 9 : La section du suivi du contrôle de la mise en œuvre du plan national de développement sanitaire est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer le contrôle de la mise en œuvre du plan national de développement sanitaire ;
- vérifier la mise en œuvre des interventions du plan national de développement sanitaire ;
- vérifier la tenue des évaluations des interventions du plan national de développement sanitaire ;
- collecter les rapports de la mise en œuvre et des évaluations des interventions du plan national de développement sanitaire ;
- suivre, de concert avec la direction de l'information sanitaire, de l'évaluation et de la

recherche, la production des plans de travail et des rapports d'activités ;

- suivre la production et la diffusion des normes, directives et instructions.

Section 2 : De la section du suivi de la mise en œuvre du plan de travail de l'inspection générale de la santé

Article 10 : La section du suivi de la mise en œuvre du plan de travail de l'inspection générale de la santé est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- vérifier la mise en œuvre du plan de travail de l'inspection générale de la santé ;
- préparer en liaison avec les inspections divisionnaires, la programmation des missions de contrôle programmé et à posteriori ;
- collecter et analyser les rapports périodiques des inspections divisionnaires et départementales.

Section 3 : De la section du suivi de la liaison avec les autres organes de contrôle de l'Etat

Article 11 : La section du suivi de la liaison avec les autres organes de contrôle de l'Etat est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer la concertation avec les autres organes de contrôle de l'Etat ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des conclusions de la concertation.

Section 4 : De la section du suivi de la collaboration avec les agences de coopération et les institutions œuvrant dans le domaine de la santé.

Article 12 : La section du suivi de la collaboration avec les agences de coopération et les institutions œuvrant dans le domaine de la santé est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer la concertation avec les agences de coopération et les institutions œuvrant dans le domaine de la santé ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des conclusions de la concertation ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des activités appuyées par les partenaires techniques et financiers.

Chapitre 3 : De l'inspection des affaires administratives et financières

Article 13 : L'inspection des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la gestion optimale des ressources humaines, financières et matérielles des services du ministère de la santé et de la population ;
- contrôler la gestion administrative, des ressources humaines, de la formation et du matériel.

Article 14 : L'inspection des affaires administratives et financières, outre le secrétariat, comprend :

- la division des services administratifs ;
- la division des services financiers.

Section 1 : Du secrétariat

Article 15 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la division des services administratifs

Article 16 : La division des services administratifs est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la mise en œuvre des politiques sectorielles des ressources humaines de la santé ;
- contrôler la gestion administrative des ressources humaines de la santé ;
- contrôler la mise en œuvre des plans de formation et le développement des carrières.

Article 17 : La division des services administratifs comprend :

- la section du contrôle administratif des ressources humaines de la santé ;
- la section du contrôle de la formation et du développement des carrières.

Sous-section 1 : De la section du contrôle administratif des ressources humaines de la santé

Article 18 : La section du contrôle administratif des ressources humaines de la santé est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion des ressources humaines de la santé de l'administration centrale, des départements et districts sanitaires, des établissements

publics de santé, des programmes et projets de santé ;

- vérifier la tenue d'un fichier informatique du personnel et du manuel de description des postes à des fins d'évaluation, de planification et de formation ;
- vérifier la mise en œuvre du système d'évaluation des performances individuelles.

Sous-section 2 : De la section du contrôle de la formation et du développement des carrières

Article 19 : La section du contrôle de la formation et du développement des carrières est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- vérifier la mise en œuvre des plans de formation initiale et continue des personnels de l'administration centrale, des départements et districts sanitaires, des établissements publics de santé, des programmes et projets de santé ;
- vérifier la tenue régulière des commissions administratives paritaires d'avancement du ministère de la santé.

Section 2 : De la division des services financiers

Article 20 : La division des services financiers est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la mise en œuvre des politiques sectorielles des ressources financières et logistiques ;
- contrôler l'exécution du budget du ministère ;
- contrôler l'application des règles de la comptabilité des deniers publics et du patrimoine.

Article 21 : La division des services financiers comprend :

- la section du contrôle de la gestion des ressources financières ;
- la section du contrôle de la gestion du patrimoine.

Sous-section 1 : De la section du contrôle de la gestion des ressources financières

Article 22 : La section du contrôle de la gestion des ressources financières est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'exécution des budgets ;
- contrôler tous les flux financiers ;
- vérifier l'application de la réglementation en matière financière, comptable et économique.

Sous-section 2 : De la section du contrôle de la gestion du patrimoine

Article 23 : La section du contrôle de la gestion du patrimoine est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion des infrastructures, du foncier, du matériel et autre équipement des services de l'administration centrale, des départements et districts sanitaires, des établissements publics de santé, des programmes et projets de santé ;
- vérifier les conditions d'utilisation et la qualité de la maintenance des matériels techniques et d'autres équipements.

Chapitre 4 : De l'inspection des services médicaux et paramédicaux

Article 24 : L'inspection des services médicaux et paramédicaux est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la légalité des établissements de santé et de l'exercice des professions médicales et paramédicales, y compris la médecine traditionnelle ;
- contrôler l'application des lois et règlements sur la création, l'ouverture et le fonctionnement régulier des établissements et entreprises médicales et paramédicales ;
- veiller au respect des prescriptions en matière de pratiques professionnelles et de technologies de la santé ;
- contrôler la protection des praticiens et des personnes se prêtant aux essais dans la recherche biomédicale, conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la bonne organisation des soins médicaux, des urgences et des secours en cas de catastrophe ainsi que la sécurité des techniques médicales.

Article 25 : L'inspection des services médicaux et paramédicaux, outre le secrétariat, comprend :

- la division des services médicaux ;
- la division des services paramédicaux et de la médecine traditionnelle.

Section 1 : Du secrétariat

Article 26 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres courriers ;

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : De la division des services médicaux

Article 27 : La division des services médicaux est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la légalité de l'exercice des professions médicales ;
- contrôler l'application des lois et règlements sur la création, l'ouverture et le fonctionnement régulier des établissements de soins médicaux ;
- contrôler la protection des praticiens et des personnes se prêtant aux essais dans la recherche biomédicale, conformément à la réglementation en vigueur ;
- contrôler l'organisation des soins médicaux, de la permanence et de la continuité des soins, des urgences médicales et des secours en cas de catastrophe ;
- contrôler le respect des prescriptions en matière de pratiques professionnelles et de technologies de la santé ;
- préparer les dossiers des certificats de conformité des établissements des soins médicaux.

Article 28 : La division des services médicaux comprend :

- la section du contrôle des professions médicales et des établissements médicaux ;
- la section du contrôle des pratiques médicales.

#### Sous-section 1 : De la section du contrôle des professions médicales et des établissements médicaux

Article 29 : La section du contrôle des professions médicales et des établissements médicaux est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- vérifier la régularité de l'inscription des médecins et des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et des infirmiers accoucheurs aux différents tableaux des ordres ;
- vérifier la régularité et la conformité de l'exercice des praticiens médicaux en service public et en clientèle privée, ainsi que leur qualification ;
- contrôler la légalité des établissements de soins médicaux.

#### Sous-section 2 : De la section du contrôle des pratiques médicales

Article 30 : La section du contrôle des pratiques médicales est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- vérifier la régularité de l'organisation des soins médicaux en conditions normales de fonctionnement des formations sanitaires, en cas d'urgence et de secours humanitaire ;
- vérifier l'application des prescriptions en matière de pratiques professionnelles et de technologies de la santé et de la télémédecine.

#### Section 2 : De la division des services paramédicaux et de la médecine traditionnelle.

Article 31 : La division des services paramédicaux et de la médecine traditionnelle est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la légalité de l'exercice des professions paramédicales et de la médecine traditionnelle ;
- contrôler l'application des lois et règlements sur la création, l'ouverture et le fonctionnement régulier des formations sanitaires privées, paramédicales et de médecine traditionnelle ;
- contrôler l'organisation des soins paramédicaux ;
- contrôler le respect des prescriptions en matière de pratiques professionnelles paramédicales et de technologies de la santé ;
- contrôler le respect des prescriptions en matière de médecine traditionnelle, conformément à la réglementation en vigueur ;
- préparer les dossiers des certificats de conformité des établissements des soins paramédicaux.

Article 32 : La division des services paramédicaux et de la médecine traditionnelle comprend :

- la section du contrôle des professions paramédicales et des établissements paramédicaux ;
- la section du contrôle des pratiques paramédicales ;
- la section du contrôle de la médecine traditionnelle.

#### Sous-section 1 : De la section du contrôle des professions paramédicales et des établissements paramédicaux

Article 33 : La section du contrôle des professions paramédicales et des établissements paramédicaux est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- vérifier la régularité de l'exercice des praticiens paramédicaux en clientèle privée, notamment, les praticiens de soins infirmiers, soins de réadaptation et soins medicotechniques ;
- contrôler la légalité des établissements de soins paramédicaux.

#### Sous-section 2 : De la section du contrôle des pratiques paramédicales

Article 34 : La section du contrôle des pratiques paramédicales est animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- vérifier l'organisation des soins paramédicaux en conditions normales de fonctionnement des formations sanitaires et en cas d'urgence ou de secours humanitaire dans les zones de faible couverture médicale ;
- vérifier l'application des prescriptions en matière de pratiques professionnelles paramédicales et de technologies de la santé.

#### Sous-section 3 : De la section de contrôle de la médecine traditionnelle

Article 35 : La section de contrôle de la médecine traditionnelle est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la régularité de l'enregistrement des tradipraticiens auprès des services compétents ;
- vérifier l'affiliation à une union ou association professionnelle des tradipraticiens et leur reconnaissance sociale auprès de la communauté ;
- vérifier l'authenticité des pratiques traditionnelles de soins en les discriminant des pratiques et rites mystico-religieux sans valeur thérapeutique et contraire aux préceptes universels de protection de la santé publique.

#### Chapitre 5 : De l'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament

Article 36 : L'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la légalité des établissements ou des entreprises pharmaceutiques et biomédicaux ;
- contrôler la qualité et le bon usage des produits, à finalité sanitaire, d'hygiène corporelle ainsi que des réactifs d'analyses de biologie médicale ;
- veiller au respect de bonnes pratiques officinales, de fabrication, de donation, d'importation, d'exportation, de dispensation et de distribution des produits à finalité sanitaire et d'hygiène corporelle, ainsi que des réactifs d'analyses de biologie médicale ;

- veiller à la sécurisation de la chaîne d'approvisionnement pharmaceutiques, des médicaments et autres produits ;
- veiller à la bonne organisation des approvisionnements pharmaceutiques, du stockage des médicaments et autres produits à finalité sanitaire ;
- délivrer les certificats de conformité des établissements pharmaceutiques et des laboratoires de biologie médicale, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37 : L'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament, outre le secrétariat, comprend :

- la division de la pharmacie ;
- la division de la biologie médicale ;
- la division des médicaments et autres produits pharmaceutiques.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 38 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres courriers ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : De la division de la pharmacie

Article 39 : La division de la pharmacie est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la légalité des établissements ou des entreprises pharmaceutiques ;
- vérifier le respect des bonnes pratiques officinales, de fabrication, de donation, d'importation, d'exportation, de dispensation et de distribution des médicaments, des produits sanguins labiles d'origine humaine et des produits à finalité sanitaire et d'hygiène corporelle ;
- contrôler la chaîne des approvisionnements des médicaments et autres produits pharmaceutiques ;
- préparer les dossiers des certificats de conformité des établissements pharmaceutiques.

Article 40 : La division de la pharmacie comprend :

- la section du contrôle de l'exercice des professions pharmaceutiques et parapharmaceutiques ;
- la section du contrôle du fonctionnement des établissements pharmaceutiques et parapharmaceutiques.

Sous-section 1 : De la section du contrôle de l'exercice des professions pharmaceutiques et parapharmaceutiques

Article 41 : La section du contrôle de l'exercice des professions pharmaceutiques et parapharmaceutiques est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'exercice professionnel de la pharmacie en service public et en clientèle privée ;
- contrôler la qualification des personnels parapharmaceutiques ;
- contrôler la régularité de l'homologation des médicaments et autres produits de santé ;
- contrôler le respect des règles de prescription et de bon usage des médicaments et autres produits de santé ;
- contrôler la régularité de l'exercice des métiers de la visite médicale, y compris des agences de promotion ;
- vérifier le respect des prescriptions éthiques et déontologiques de la promotion des produits pharmaceutiques.

Sous-section 2 : De la section du contrôle du fonctionnement des établissements et entreprises pharmaceutiques et parapharmaceutiques

Article 42 : La section du contrôle du fonctionnement des établissements et entreprises pharmaceutiques et parapharmaceutiques est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les conditions légales de fonctionnement des établissements de la pharmacie : création, installation, ouverture, fonctionnement et remplacement ;
- contrôler l'application des bonnes pratiques professionnelles, notamment, de fabrication, distribution, dispensation officinales.

Section 2 : De la division de la biologie médicale

Article 43 : La division de la biologie médicale est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la légalité de l'exercice et des établissements ou des entreprises biomédicales ;
- contrôler la qualité et le bon usage des produits à finalité sanitaire, d'hygiène corporelle ainsi que des réactifs d'analyses de biologie médicale ;
- veiller au respect des bonnes pratiques biomédicales ;
- s'assurer de la protection des personnes se prêtant à la recherche biomédicale ;
- préparer les dossiers des certificats de conformité des établissements biomédicaux .

Article 44 : La division de la biologie médicale comprend :

- la section du contrôle de l'exercice et des pratiques professionnelles ;
- la section du contrôle du fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Sous-section 1 : De la section du contrôle de l'exercice et des pratiques professionnelles

Article 45 : La section du contrôle de l'exercice et des pratiques professionnelles est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'exercice professionnel de la biologie médicale en service public et en clientèle privée ;
- contrôler la qualité et le bon usage des produits à finalité sanitaire, d'hygiène, corporelle ainsi que des réactifs d'analyses de biologie médicale ;
- vérifier le respect des bonnes pratiques biomédicales ;
- vérifier le respect des prescriptions en matière de protection des personnes se prêtant à la recherche biomédicale.

Sous-section 2 : De la section du contrôle des laboratoires d'analyses de biologie médicale

Article 46 : La section du contrôle du fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la régularité de la création, de l'ouverture et du fonctionnement des laboratoires ;
- s'assurer de la qualité et de la sécurité des pratiques professionnelles de la biologie médicale ;
- vérifier le respect des règles de fonctionnement des laboratoires d'analyse médicale qui ne sont pas tenues par des médecins et pharmaciens biologistes.

Section 3 : De la division des médicaments et autres produits pharmaceutiques

Article 47 : La division des médicaments et autres produits pharmaceutiques est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la sécurisation de la chaîne des approvisionnements des médicaments et autres produits pharmaceutiques ;
- veiller à la bonne organisation des approvisionnements en médicaments ;

- vérifier le respect des procédures prévues pour les bonnes pratiques de fabrication des médicaments, autres produits pharmaceutiques et des produits sanguins labiles d'origine humaine.

Article 48 : La division des médicaments et autres produits pharmaceutiques comprend :

- la section du contrôle des médicaments de spécialité et des produits du monopole ;
- la section du contrôle des médicaments génériques et traditionnels.

Sous-section 1 : De la section du contrôle des médicaments de spécialité et des produits du monopole

Article 49 : La section du contrôle des médicaments de spécialité et des produits du monopole est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la régularité de la mise sur le marché des médicaments de spécialité et des produits du monopole ;
- vérifier la conformité de l'étiquetage et la notice des médicaments de spécialité et des produits du monopole ;
- assurer le bon usage des médicaments de spécialité et des produits du monopole.

Sous-section 2 : De la section du contrôle des médicaments génériques et traditionnels

Article 50 : La section du contrôle des médicaments génériques et traditionnels est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la régularité de l'homologation des médicaments génériques et traditionnels ;
- s'assurer de la régularité de l'étiquetage et la notice des médicaments génériques et traditionnels ;
- assurer le bon usage des médicaments génériques et traditionnels ;
- contrôler, avec les autres sections compétentes, l'application des bonnes pratiques de fabrication par les établissements pharmaceutiques.

Chapitre 6 : De l'inspection de l'hygiène

Article 51 : L'inspection de l'hygiène est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de directeur.

Elle est chargée de contrôler et de faire respecter les normes et standards d'hygiène dans les structures ci-après :

- les établissements d'exercice des professions de santé ;
- les industries alimentaires ;
- les voies publiques ;
- les locaux d'habitation ;
- les lieux de travail ;
- les cafés, bars, glaciers ;
- les hôtels et les restaurants ;
- les snacks, kiosques saisonniers, sandwicheries, camions ;
- les magasins d'alimentation, les boulangeries, les dépôts de pain ;
- les boucheries ;
- les poissonneries ;
- les marchés.

Elle est aussi chargée de contrôler, de concert avec les services compétents, la prévention et les risques sanitaires liés aux aliments, aux eaux de boisson, aux eaux de baignade et aux eaux usées rejetées par les industries.

Article 52 : L'inspection de l'hygiène, outre le secrétariat, comprend :

- la division de l'hygiène hospitalière et de la sécurité des patients ;
- la division de l'hygiène alimentaire ;
- la division de l'hygiène environnementale et de la santé au travail.

Section 1 : Du secrétariat

Article 53 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, suivre et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la division de l'hygiène hospitalière et de la sécurité des patients

Article 54 : La division de l'hygiène hospitalière et de la sécurité des patients est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des règles de l'hygiène publique dans les formations sanitaires tant publiques que privées sur la sécurité et la santé au travail des personnels de santé et des usagers ;
- contrôler le traitement des eaux usées dans les formations sanitaires ;
- donner des avis sur les procédures établies dans le cadre de la lutte contre les infections nosocomiales et le bon fonctionnement des

services en charge de la salubrité et de l'hygiène hospitalière.

Article 55 : La division de l'hygiène hospitalière et de la sécurité des patients comprend :

- la section de l'hygiène hospitalière ;
- la section de la sécurité des patients.

Sous-section 1 : De la section  
de l'hygiène hospitalière

Article 56 : La section de l'hygiène hospitalière est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des règles de l'hygiène publique dans les formations sanitaires tant publiques que privées concernant la salubrité du milieu et le contrôle des rejets et/ou le traitement des eaux usées ;
- donner des avis sur les procédures établies dans le cadre de la lutte contre les infections nosocomiales et le bon fonctionnement des services en charge de la salubrité et de l'hygiène hospitalière.

Sous-section 2 : De la section  
de la sécurité des patients

Article 57 : La section de la sécurité des patients est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des règles de l'hygiène publique pour la sécurité des patients liées à l'accès contrôlé des usagers, des parents et accompagnants des malades hospitalisés tout en veillant à interdire les visites aux enfants à bas âges.

Section 2 : De la division  
de l'hygiène alimentaire

Article 58 : La division de l'hygiène alimentaire est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des lois et règlements relatifs à la prévention et l'élimination des risques sanitaires liés à la consommation des denrées alimentaires ;
- contrôler l'application des dispositions du règlement sanitaire international en matière d'alimentation ;
- contrôler l'application des lois et règlements des risques sanitaires liés à la consommation

de l'eau que peuvent présenter les boissons hygiéniques, les eaux et eaux de boisson ;

- contrôler l'application des lois et règlements relatifs aux procédés et conditions de production, de transformation, de conservation, de transport, de stockage et de distribution ;
- réprimer les contrevenants et, selon la procédure pénale prescrite, et le cas échéant, procéder à la confiscation des objets ou documents ayant servi à la commission de la contravention.

Article 59 : La division de l'hygiène alimentaire comprend :

- la section de contrôle de la qualité des denrées alimentaires solides ;
- la section du contrôle de la qualité des denrées alimentaires liquides ;
- la section du contrôle de la potabilité des eaux de boisson et de la qualité des boissons hygiéniques.

Sous-section 1 : De la section du contrôle  
de la qualité des denrées  
alimentaires solides

Article 60 : La section du contrôle de la qualité des denrées alimentaires solides est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des lois et règlements relatifs à la prévention et l'élimination des risques sanitaires liés aux aliments solides destinés à l'homme, y compris ceux pouvant provenir des procédés et conditions de production, transformation, conservation, transport, stockage et distribution, ainsi que des conditionnements et matériaux destinés à se trouver en contact avec les denrées susmentionnées ;
- contrôler la qualité et la salubrité des denrées solides propres à la consommation humaine.

Sous-section 2 : De la section du contrôle  
de la qualité des denrées alimentaires liquides

Article 61 : La section du contrôle de la qualité des denrées alimentaires liquides est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la prévention et l'élimination des risques sanitaires liés aux aliments liquides autres que l'eau de boisson et les boissons hygiéniques destinés à l'homme, y compris ceux pouvant provenir des eaux utilisées dans la fabrication des procédés et conditions de production, transformation, conservation, transport, stockage et distribution, ainsi que

les conditionnements et matériaux destinés à se trouver en contact avec les denrées susmentionnées ;

- contrôler la qualité et la salubrité des denrées liquides destinées à la consommation humaine.

Sous-section 3 : De la section du contrôle de la potabilité des eaux de boisson et de la qualité des boissons hygiéniques

Article 62 : La section du contrôle de la potabilité des eaux et de la qualité des boissons hygiéniques est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la prévention ou l'élimination des risques sanitaires aux points de captage, sources ou réseau public, la fabrication: procédés et conditions de production, transformation, la conservation, le transport, le stockage et la distribution, ainsi que les conditionnements et matériaux destinés à se trouver en contact avec les eaux de boisson et les boissons hygiéniques ;
- contrôler la qualité et la salubrité des eaux, des boissons hygiéniques pendant leur commercialisation en gros, au traitement des eaux et boissons impropres à la consommation humaine.

Section 4 : De la division de l'hygiène environnementale et de la santé au travail

Article 63 : La division de l'hygiène environnementale et de la santé au travail est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler, de concert avec les autres services compétents de l'Etat, l'application des règles d'hygiène publique sur la salubrité dans les agglomérations urbaines et les communautés rurales, les formations sanitaires, les industries alimentaires, les petites et moyennes industries, les entreprises, les sociétés et unités familiales ou artisanales de restauration collective et/ou délivrant des repas directement aux consommateurs ;
- veiller à l'application des mesures de police sanitaire conformément à la loi n°12-2012 du 4 juillet 2012 relative à la lutte anti-tabac ;
- contrôler l'application des lois et règlements et le respect des normes relatifs à la santé au travail.

Article 64 : La division de l'hygiène environnementale et de la santé au travail comprend :

- la section du contrôle de l'hygiène et de la salubrité des agglomérations urbaines et des communautés rurales ;
- la section du contrôle de l'hygiène industrielle

et de la préservation des écosystèmes ;

- la section du contrôle de la santé au travail.

Sous-section 1 : De la section du contrôle de l'hygiène et de la salubrité des agglomérations urbaines et des communautés rurales

Article 65 : La section du contrôle de l'hygiène et de la salubrité des agglomérations urbaines et des communautés rurales est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des règles d'hygiène publique dans les agglomérations concernant les habitations, les voiries, les marchés, les lieux publics, le traitement des ordures, l'aménagement des lieux de sépulture et les communautés rurales concernant l'hygiène et l'assainissement du milieu sur les points de captage d'eau potable, construction et entretien des latrines, élimination des ordures et aménagement des lieux de sépulture.

Sous-section 2 : De la section du contrôle de l'hygiène industrielle et de la préservation des écosystèmes

Article 66 : La section du contrôle de l'hygiène industrielle et de la préservation des écosystèmes est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des règles d'hygiène publique dans ses domaines de compétences : l'hygiène et la santé au travail dans toutes les sphères d'activités de l'économie moderne, les mesures de prophylaxie et de diagnostic des maladies transmissibles chez les personnels de l'industrie alimentaire, de la restauration, de l'enseignement préscolaire et de base, des transports en commun, des vendeurs et autres manipulateurs des denrées alimentaires dans les marchés et autres lieux affectés à un usage public ;
- constater les mesures préventives et les dispositifs prévus dans le cadre de la protection de l'environnement lors de l'implantation des établissements à caractère industriel, agricole ou socioculturel alliant les préoccupations économiques aux impératifs de développement durable par le contrôle des nuisances directes ou indirectes des activités industrielles sur les êtres vivants et sur l'environnement ;
- contrôler les mesures de police sanitaire sur les lieux de sépulture dans les agglomérations urbaines : inhumation, exhumation et transfert des restes mortels ;
- contrôler la non-prolifération des cultures et l'usage à grande échelle des organismes génétiquement modifiés.

### Sous-section 3 : De la section du contrôle de la santé au travail

Article 67 : La section du contrôle de la santé au travail est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des lois et règlements relatifs à la santé au travail ;
- contrôler le respect des normes et pratiques relatifs à la santé au travail.

### Chapitre 7 : De la direction administrative et financière

Article 68 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 69 : La direction administrative et financière, outre le secrétariat, comprend :

- le service des finances et du matériel ;
- le service du personnel, des archives et de la documentation.

### Section 1 : Du secrétariat

Article 70 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, suivre et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Section 2 : Du service des finances et du matériel

Article 71 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- assurer la gestion de l'équipement, du matériel et du mobilier et des locaux.

Article 72 : Le service des finances et du matériel comprend :

- la section des finances ;
- la section de l'équipement, du matériel et du mobilier.

### Sous-section 1 : De la section des finances

Article 73 : La section des finances est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le suivi de l'exécution du budget ;
- vérifier l'établissement des pièces comptables ;
- tenir et archiver les documents comptables ;
- assurer le paiement des achats et des factures ;
- suivre les livraisons ;
- enregistrer les mouvements des caisses entrée et sortie ;
- suivre auprès du régisseur, l'encaissement des recettes issues des amendes et des frais d'étude du certificat de conformité.

### Sous-section 2 : De la section de l'équipement, du matériel et du mobilier

Article 74 : La section de l'équipement, du matériel et du mobilier est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- produire de façon périodique l'inventaire des équipements, du matériel et du mobilier ;
- assurer la gestion des stocks ;
- suivre la maintenance des équipements et les travaux d'entretien et de réparation ;
- assurer la gestion des locaux affectés à l'inspection générale de la santé.

### Section 3 : Du service du personnel, des archives et de la documentation

Article 75 : Le service du personnel, des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion du personnel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 76 : Le service du personnel, des archives et de la documentation comprend :

- la section du personnel ;
- la section des archives et de la documentation.

### Sous-section 1 : De la section du personnel

Article 77 : La section du personnel est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- établir et mettre à jour le tableau des effectifs de l'inspection générale de la santé ;
- tenir et mettre à jour le dossier administratif

du personnel de l'inspection générale de la santé ;

- vérifier la présence physique des agents de l'inspection générale de la santé ;
- suivre la mise en œuvre du plan de formation ;
- suivre l'application du système d'évaluation des performances individuelles de l'inspection générale de la santé.

Sous-section 1 : De la section des archives et de la documentation

Article 78 : La section des archives et de la documentation est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- enregistrer et assurer l'archivage des documents de travail, y compris par l'archivage électronique ;
- établir et mettre à jour la documentation de l'inspection générale de la santé ;
- participer à la recherche documentaire.

Chapitre 8 : Des inspections départementales

Article 79 : Les inspections départementales de la santé sont régies par des textes spécifiques.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 80 : Les chefs de service et chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 81 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 2023

Gilbert MOKOKI

## MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

**Décret n° 2023-682 du 28 juin 2023** portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 86-2022 du 30 décembre 2022 portant création de l'université de Loango ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-425 du 24 août 2021 portant nomination du haut-commissaire au pilotage du

projet de construction et de création de l'université de Loango ;

Vu le décret n° 2021-488 du 5 novembre 2021 instituant un haut-commissariat au pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

### TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango.

Le comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango est placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango est chargé, notamment, de :

- orienter et suivre la mise en œuvre du projet de construction et de création de l'université de Loango ;
- veiller à la mobilisation effective des ressources affectées au projet ;
- examiner et approuver les projets des textes organiques ;
- examiner et approuver les programmes et les cursus de formation ;
- examiner et approuver les normes, les standards et les cahiers des charges des équipements ;
- examiner et approuver les profils des postes pour les enseignants, les chercheurs, le personnel administratif, technique et ouvrier de service.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango comprend une supervision et une coordination.

#### Chapitre 1 : De la supervision

Article 4 : La supervision du comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango est l'organe d'orientation stratégique et d'approbation des activités du comité de pilotage.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la supervision du processus de construction et de création de l'université de Loango ;
- valider les résultats des travaux de la coordination ;
- définir la stratégie de base du projet de construction et de création de l'université de Loango ;

- accomplir toute autre mission en rapport avec le projet de construction et de création de l'université de Loango.

Article 5 : La supervision du comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango est composée ainsi qu'il suit :

président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
premier vice-président : le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;  
deuxième vice-président : le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;  
troisième vice-président : le ministre de l'économie et des finances ;  
secrétaire : le haut-commissaire au pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango.

membres :

- le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;
- le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;
- le représentant personnel du Président de la République chargé du développement de l'enseignement supérieur.

#### Chapitre 2 : De la coordination

Article 6 : La coordination est l'organe d'exécution des orientations et des décisions arrêtées par la supervision.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- mettre en place des commissions techniques ;
- élaborer le cahier des charges de chaque commission ;
- mettre à la disposition des différentes commissions les moyens nécessaires à leur fonctionnement ;
- coordonner toutes les activités conduites par les commissions.

Article 7 : La coordination, outre le coordonnateur, trois coordonnateurs adjoints et deux secrétaires-rapporteurs, dispose des commissions techniques ci-après :

- commission cadre institutionnel et coopération ;
- commission infrastructures et équipements ;
- commission affaires académiques et scientifiques.

#### Section 1 : De la commission cadre institutionnel et coopération

Article 8 : La commission cadre institutionnel et coopération est chargée, notamment, de :

- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la création de l'université de Loango ;

- préparer les documents administratifs nécessaires à la réalisation du projet ;
- préparer et organiser les visites, les rencontres et les négociations avec les partenaires ;
- préparer les dossiers relatifs aux projets de protocoles ou d'accords, d'accompagnement, de partenariat ou de coopération.

#### Section 2 : De la commission infrastructures et équipements

Article 9 : La commission infrastructures et équipements est chargée, notamment, de :

- pré-valider les études techniques relatives à la construction de l'université de Loango ;
- élaborer le programme architectural et technique ;
- pré-valider les plans architecturaux du projet de construction de l'université de Loango ;
- émettre des avis techniques sur les questions liées aux travaux de construction et d'équipement de l'université de Loango.

#### Section 3 : De la commission affaires académiques et scientifiques

Article 10 : La commission affaires académiques et scientifiques est chargée, notamment, de :

- élaborer les projets, programmes et les cursus de formation ;
- définir les normes, les standards et les cahiers des charges des équipements pédagogiques et scientifiques ;
- définir et proposer les profils des postes pour les enseignants, le personnel administratif et ouvrier de service.

Article 11 : Les commissions permanentes sont constituées des membres permanents.

Article 12 : La coordination peut faire appel à toutes personnes ressources.

Article 13 : Les membres de la coordination sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Premier ministre, chef du Gouvernement.

### TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 14 : La supervision se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation de son président.

Article 15 : La coordination se réunit en session ordinaire au moins une fois par mois, sur convocation de son coordonnateur.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation du coordonnateur.

Article 16 : Pour les réunions ordinaires, l'ordre du jour ainsi que les dossiers soumis à l'examen de la supervision et de la coordination sont transmis à leurs membres une semaine avant la session.

Article 17 : Pour les réunions extraordinaires, l'ordre du jour et des dossiers soumis à l'examen de la supervision et de la coordination sont transmis à leurs membres 48 heures avant la session.

Article 18 : Les commissions techniques cessent d'exister dès la remise de leurs rapports.

Article 19 : La diffusion des documents de l'université de Loango soumis à l'examen du comité de pilotage est strictement interdite.

Article 20 : Le Premier ministre, chef du Gouvernement est l'ordonnateur du budget du comité de pilotage.

#### TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 22 : Les missions du comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango prennent fin à partir de la remise des infrastructures au ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 23 : La dissolution du comité de pilotage interviendra après remise de la dernière infrastructure de l'université de Loango au ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 24 : Le présent décret, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche scientifique et de l'innovation  
technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement  
du territoire, des infrastructures et de l'entretien  
routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean- Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des compte publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Décret n° 2023-687 du 28 juin 2023** portant  
nomination des membres de la coordination du comité  
de pilotage du projet de construction et de création de  
l'université de Loango

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 86-2022 du 30 décembre 2022 portant  
création de l'université de Loango ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021  
portant nomination du Premier ministre, chef du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant  
cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre,  
chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-425 du 24 août 2021 portant  
nomination du haut-commissaire au pilotage du  
projet de construction et de création de l'université  
de Loango ;

Vu le décret n° 2021-488 du 5 novembre 2021  
instituant un haut-commissariat au pilotage du  
projet de construction et de création de l'université  
de Loango ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-682 du 28 juin 2023 portant  
création, attributions, organisation et fonctionnement  
du comité de pilotage du projet de construction de  
l'université de Loango,

Décrète :

Article premier : Sont nommés membres de la  
coordination du comité de pilotage du projet de  
construction et de création de l'université de Loango :

coordonnateur : **BOUHOYI (Hilaire)**, haut-commissaire  
au pilotage du projet de construction et de création de  
l'université de Loango ;

premier coordonnateur adjoint : **BAKABADIO (Louis)**,  
conseiller spécial du Président de la République,  
chef du département de l'éducation, de la recherche  
scientifique et de l'innovation ;

deuxième coordonnateur adjoint : **BOUITI-VIAUDO  
(Gervais)**, conseiller spécial du Premier ministre,  
chargé de la gouvernance, du dialogue économique et  
de la lutte contre la corruption ;

troisième coordonnateur adjoint : **M'PASSI MABIALA  
(Bernard)**, directeur général de l'enseignement  
supérieur ;

secrétaire : **MAVEKONO MBOU TSOUMOU**, directeur  
de cabinet du haut-commissaire au pilotage du projet  
de construction et de création de l'université de  
Loango ;

secrétaire adjointe : **BONANA (Valérie)**, conseillère administrative et juridique du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

membres permanents :

- **BEMBA (Valentin René)**, conseiller du Président de la République, chef du département de l'aménagement du territoire, des travaux publics, de la construction, de la ville et de l'habitat ;
- **BANGO (Ange)**, directeur juridique au secrétariat général du Gouvernement ;
- **TCHILOEMBA TCHITEMBO (Ernest)**, conseiller du Premier ministre, chef du département diplomatique et relations internationales ;
- **BOSSOTO (Basile Guy Richard)**, conseiller du Premier ministre, chef du département éducation nationale, recherche scientifique et innovation technologique ;
- **TATY (Constant)**, conseiller technique du Premier ministre, chargé du suivi de projets et des travaux publics ;
- **KOUENGO (Patcheli)**, conseiller du Premier ministre, chef du département gestion et mutualisation des crédits ;
- **TCHICAYA-OBOA (Régine)**, directrice de cabinet du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- **MOUKO(Félix)**, conseiller aux questions économiques et à l'assurance maladie du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
- **MENGHO (Bonaventure Maurice)**, conseiller à l'enseignement supérieur du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- **BOYAHOU (Norbert)**, conseiller aux travaux de construction et d'aménagement du haut-commissaire au pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango ;
- **MOUSSOUNDA (Paul Sand)**, conseiller aux affaires académiques du haut-commissaire au pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango ;
- **ONDONGO (Steven Frédéric)**, conseiller administratif et juridique du haut-commissaire au pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango ;
- **MOUMBOULOU NZIKOU (Aymar Kévin)**, responsable de la logistique et de l'intendance au cabinet du haut-commissaire au pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango ;
- **ITOUA NGAPORO (Assori)**, délégué général à la recherche scientifique et technologique au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- **OTOKA (Oscar)**, délégué général aux grands travaux au ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;
- **LOUFOUA (Simon Pierre)**, coordonnateur technique à la délégation générale aux grands

travaux au ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;

- **NGOMA (Gaspard)**, directeur général du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture au ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- **MVOULA TSIERI (Michel Didace)**, vice-président de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO ;
- **BERTON (Yolande) née OFOUEME**, vice-présidente chargée des affaires académiques de l'université Marien NGOUABI ;
- **ANDZI BARHE (Thimoléon)**, directeur des affaires académiques à l'université Marien NGOUABI ;
- **MONTSAGNA (Jean Marie)**, directeur des ressources humaines et de la formation au ministère de l'économie et des finances ;
- **TATY BAYONNE (Saul De Tarse)**, directeur du contentieux de l'Etat au ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

Article 2 : Les frais de fonctionnement de la coordination du comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith Emmanuel ADOUKI

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

#### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

**Décret n° 2023-681 du 28 juin 2023** portant attributions et organisation de la direction générale de l'équipement et du patrimoine

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-118 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

## TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'équipement et du patrimoine est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'équipement et de patrimoine.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les activités des directions centrales et départementales ;
- assurer l'approvisionnement du ministère en équipement et en matériel ;
- acquérir et gérer les biens mobiliers et immobiliers du ministère ;
- veiller à l'immatriculation des biens immobiliers du ministère ;
- veiller à la protection des biens mobiliers et immobiliers du ministère.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'équipement et du patrimoine est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'équipement et du patrimoine, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'équipement ;
- la direction du patrimoine ;
- la direction de l'administration, des finances et du matériel.

### Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Chapitre 2 : De la direction de l'équipement

Article 5 : La direction de l'équipement est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- appliquer la politique du ministère en matière d'équipement ;
- assurer les études et les prospections en matière d'équipement ;
- tenir les statistiques en matière d'équipement ;
- recueillir les besoins du ministère en matière d'équipement ;
- participer aux procédures liées aux acquisitions ;
- connaître du contentieux relatif aux équipements du ministère ;
- veiller à la bonne exécution des procédures d'acquisition des ministères ;
- assurer la maintenance de l'équipement ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 6 : La direction de l'équipement comprend :

- le service des études et des commandes ;
- le service des acquisitions et de la maintenance ;
- le service du contentieux.

### Chapitre 3 : De la direction du patrimoine

Article 7 : La direction du patrimoine est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- appliquer la politique du ministère en matière de patrimoine ;
- assurer la gestion du patrimoine du ministère ;
- tenir les statistiques et le fichier du patrimoine du ministère ;
- assurer la maintenance du patrimoine du ministère ;
- connaître du contentieux relatif au patrimoine du ministère ;
- participer à l'élaboration de la politique du patrimoine du ministère ;
- veiller à l'immatriculation des biens immobiliers du ministère ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 8 : La direction du patrimoine comprend :

- le service de la comptabilité matière ;
- le service de l'entretien du patrimoine ;
- le service de l'immatriculation et du contentieux.

### Chapitre 4 : De la direction de l'administration, des finances et du matériel

Article 9 : La direction de l'administration, des finances et du matériel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et exécuter le budget de la direction générale ;

- tenir la comptabilité de la direction générale ;
- gérer les ressources humaines de la direction générale ;
- gérer le matériel de la direction générale ;
- gérer les archives et la documentation de la direction générale.

Article 10 : La direction de l'administration, des finances et du matériel comprend :

- le service des finances et du matériel ;
- le service de l'administration et du personnel ;
- le service des archives et de la documentation.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2022-123 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de l'équipement et du patrimoine, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUËSSA EBOMÉ

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Décret n° 2023-689 du 30 juin 2023**  
portant organisation des examens professionnels de l'enseignement technique et professionnel

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant

réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-190 du 24 juin 2009 fixant l'organisation des centres de formation et d'apprentissage ;  
Vu le décret n° 2017-302 du 14 août 2017 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des centres d'éducation, de formation et d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-118 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

#### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe les conditions d'organisation de déroulement des examens professionnels de l'enseignement technique et professionnel et de publication des résultats.

Article 2 : Les examens professionnels sanctionnent la fin de la formation dans les écoles professionnelles relevant de l'enseignement technique et professionnel, dont l'entrée est effectuée par voie de concours.

Article 3 : Les évaluations au sein des écoles professionnelles sont organisées semestriellement par la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 4 : L'organisation, le déroulement des examens professionnels et la publication des résultats sont placés sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

#### Chapitre 2 : De l'organisation

Article 5 : Les actes préparatoires au déroulement des examens professionnels sont tenus conjointement par les services de la direction des examens et concours techniques et professionnels et de la direction des systèmes d'information et de la communication.

Article 6 : Les candidats aux différents examens professionnels sont ceux inscrits en fin de formation justifiant des titres de passage en classe supérieure.

Article 7 : Les éléments constitutifs du dossier de candidature sont les suivants :

- deux (2) copies d'acte de naissance en couleur ;
- quatre (4) photos format d'identité ;
- une copie légalisée du diplôme,
- une (1) enveloppe kaki ;
- deux (2) chemises cartonnées
- une copie légalisée de la note d'admission au concours ;

- une demande manuscrite adressée au ministre de l'enseignement technique et professionnel ;
- les copies des bulletins de passage en classe supérieure certifiées conformes par le chef d'établissement ;
- une attestation de fréquentation de l'année en cours signée par le chef de l'établissement ;
- un certificat médical.

Article 8 : Les dossiers de candidature aux différents examens professionnels, accompagnés de la liste des candidats dûment signée par le chef d'établissement, sont déposés dans les directions départementales de l'enseignement technique et professionnel pour leur acheminement à la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 9 : Après examen, vérification des diplômes et validation des dossiers de candidature reçus, la liste définitive des candidats retenus est publiée par la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Les candidats disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date de publication de la liste définitive des candidats retenus aux différents examens professionnels, pour exercer toutes réclamations.

Article 10 : Les dossiers des candidats retenus sont conservés pendant une durée d'au moins trois (3) ans équivalant à la durée de la formation.

### Chapitre 3 : Du choix, du déroulement et du traitement des épreuves

Article 11 : Les épreuves des examens professionnels sont élaborées par une commission de refonte des sujets mise en place chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 12 : Les épreuves des examens professionnels se déroulent aux mêmes jours et heures, dans tous les centres retenus, suivant un calendrier fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 13 : Les candidats ne sont pas admis dans la salle d'examen une demi-heure après le début des épreuves. Ils ne peuvent pas quitter la salle avant le tiers du temps de la durée de l'épreuve.

Article 14 : A la fin des épreuves, un procès-verbal est dressé et joint aux copies des candidats.

Article 15 : Les opérations de brassage, d'anonymat et de correction des copies sont effectuées par des commissions mises en place par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Les membres de la commission d'anonymat, de brassage et de correction des copies sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel.

Les commissions mises en place par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel sont placées sous la coordination de l'équipe pédagogique, dont les membres sont nommés pour une durée d'un an par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 16 : Les épreuves sont évaluées selon les modes suivants :

- l'évaluation écrite ;
- l'évaluation pratique.

Les évaluations pratiques renvoient aux stages et/ou des épreuves pratiques.

Article 17 : Les mesures d'évaluation des épreuves écrites portent sur :

- le produit ou le résultat ;
- le processus ou la démarche suivie.

La pondération est déterminée de la manière suivante :

- produit : 40% ;
- processus : 60%.

Article 18 : Les mesures d'évaluation des épreuves pratiques et/ou des stages portent sur :

- le produit ;
- le processus ;
- l'attitude.

La pondération est déterminée de la manière suivante :

- produit : 50% ;
- processus : 40% ;
- attitude : 10%.

Article 19 : La moyenne d'admission prend en compte les moyennes semestrielles à mi-parcours.

Article 20 : Les notes attribuées aux apprenants pendant les évaluations à mi-parcours sont scellées et déposées à la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 21 : La correction des épreuves se fait sur la base :

- d'une clé de correction préparée au préalable, codifiée au code équivalent de l'épreuve et scellée dans une enveloppe ;
- d'une grille d'évaluation préparée au préalable, codifiée au code équivalent de l'épreuve et scellée dans une enveloppe.

Ces outils de correction sont communiqués à la direction des examens et concours techniques et professionnels au même moment que les instruments d'évaluation.

Article 22 : La moyenne d'admission aux examens professionnels est de dix 10 sur vingt 20.

Article 23 : Les prestations des candidats sont notées de zéro (0) à vingt (20). La double correction est obligatoire pour les notes inférieures à cinq (5) sur vingt (20) et supérieures ou égales à quinze (15) sur vingt (20).

#### Chapitre 4 : De la publication des résultats

Article 24 : A l'issue du traitement des épreuves de chaque examen, il est dressé un tableau des statistiques. L'ensemble des statistiques des résultats d'un établissement est classé ainsi qu'il suit :

- nombre de candidats inscrits ;
- nombre de candidats présents ;
- nombre de candidats absents ;
- nombre de candidats admis ;
- nombre de candidats ajournés.

Article 25 : Le traitement informatique des résultats est assuré par la direction des systèmes d'information et de la communication, sous la coordination de l'équipe pédagogique.

Article 26 : Le président général des jurys, les présidents des jurys spécifiques ainsi que les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Le jury de délibération est composé ainsi qu'il suit :

- le président général des jurys ;
- les présidents des jurys spécifiques ;
- les chefs des centres d'examen ;
- le directeur des examens et concours techniques et professionnels ;
- le chef de service des examens professionnels et des concours.

Article 27 : Le jury de délibération est convoqué par le président général des jurys au moins une heure avant la délibération, à l'effet de se prononcer sur :

- les conditions de déroulement ;
- la qualité des épreuves ;
- la moyenne d'admission.

Article 28 : Le jury de délibération est souverain et délibère conformément à la réglementation en vigueur.

Les décisions du jury de délibération sont prises par consensus. Toutefois, un vote peut être organisé si le consensus n'est pas obtenu. En cas d'égalité des voix, celle du président général des jurys est prépondérante.

Article 29 : Les débats des délibérations sont confidentiels. La divulgation des débats de ces délibérations constitue une faute professionnelle punie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30 : Le directeur des examens et concours techniques et professionnels et le chef de service des examens professionnels et des concours n'interviennent qu'en ce qui concerne le respect de la réglementation en vigueur.

Ils ne disposent pas du droit de vote.

Article 31 : Lorsque les circonstances l'exigent, le jury de délibération peut proposer le rachat de certains candidats. Dans ce cas, le rachat ne peut excéder 5 centièmes de points.

Les critères de rachat doivent être précisés avant la levée de l'anonymat.

Article 32 : Sauf cas de force majeure, les résultats retenus après délibération sont immédiatement publiés.

La publication définitive est effectuée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 33 : Après publication des résultats, tout candidat peut demander à obtenir son relevé de notes.

#### Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 34 : Les réclamations des candidats sont recevables dans un délai de trente jours suivant la date de publication des résultats.

La direction des examens et concours techniques et professionnels dispose d'un délai de quinze jours pour se prononcer sur toute réclamation.

En cas d'erreur dûment constatée, le candidat est immédiatement rétabli dans ses droits.

Article 35 : Toute fraude constatée doit être validée par le chef de centre de l'examen et le délégué de la direction de la lutte contre la fraude, la corruption, la violence et autres pratiques répréhensibles en milieu scolaire.

La fraude est constatée par un procès-verbal, signé par le chef de centre et adressé au président général des jurys.

Article 36 : Tout candidat et/ou son complice coupable de fraude ou de tentative de fraude, avant, pendant ou après le déroulement des épreuves sont passibles de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37 : Outre les sanctions disciplinaires, les candidats déclarés admis, en violation des dispositions du présent décret, peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 38 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 2023

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'enseignement  
technique et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUessa EBOMÉ

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic GATSE

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTÈRE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

#### DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 8773 du 3 juillet 2023** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale M.I.Overseas limited à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6466/MCAC/CAB du 8 octobre 2008 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale M.I.Overseas Limited à une société de droit congolais ;

Vu l'arrêté n° 17259 /MCAC/CAB du 29 décembre 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale M.I.Overseas Limited à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale M.I.Overseas Limited par arrêté n° 6466/MCAC/CAB

du 8 octobre 2008 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 4 mai 2022 au 3 mai 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2023

Alphonse Claude N'SILOU

### MINISTÈRE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GÉOLOGIE

#### AUTORISATION DE PROSPECTION

**Arrêté n° 8396 du 28 juin 2023** portant attribution à la société Lékona Mining & Ressources d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ndjouino-or »

Le ministre d'Etat, ministre des industries  
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **GNINGONE (Sylvie Lauture)**, directrice générale de la société Lékona Mining & Ressources, le 13 janvier 2023,

Arrête :

Article premier : La société Lékona Mining & Ressources, immatriculée n° RCCM CGBZV-01-2013-00050, domiciliée : 55, avenue Edith Lucie Bongo, Mpila, Tél : (242) 05 558 65 50, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Ndjouino » département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 184 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes    | Latitudes        |
|---------|---------------|------------------|
| A       | 13° 50'13,2"E | 00° 01' 19,2" S  |
| B       | 13° 54'57,6"E | 00° 00' 54" S    |
| C       | 13° 51'46,8"E | 00° 07' 4,8" S   |
| D       | 13° 56'06" E  | 00° 07' 8,4" S   |
| E       | 13° 56'06" E  | 00° 12' 10,08" S |
| F       | 13° 52'26" E  | 00° 12'10,08" S  |
| G       | 13° 51'8,7" E | 00° 11'05" S     |

#### Frontière Congo - Gabon

Article 3 : La société Lékona Mining & Ressources est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Lékona Mining & Ressources fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Lékona Mining & Ressources bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Lékona Mining & Ressources doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

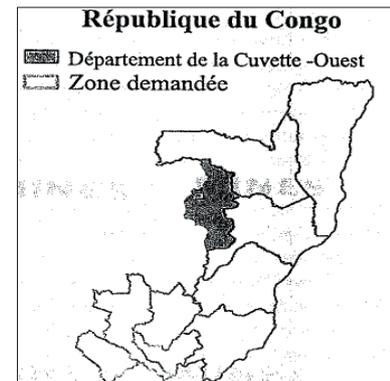
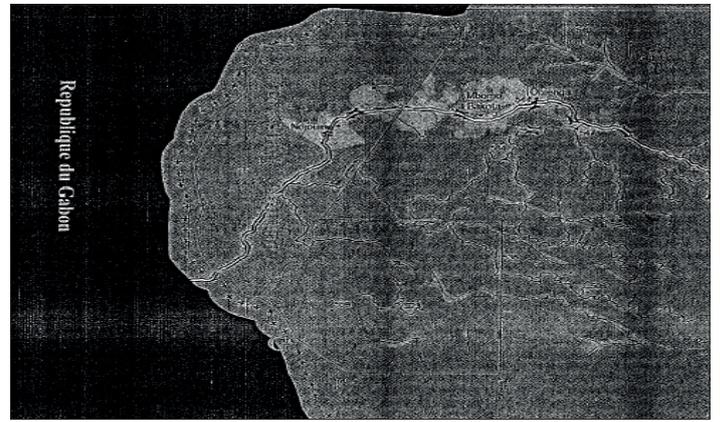
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Pierre OBA



**Arrêté n° 8397** portant attribution à la société Lékona Mining & Ressources d'une autorisation de prospection pour le diamant dite « Ndjouino-diamant »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la demande de prospection formulée par Mme **Sylvie Lauture GNINGONE**, directrice générale de la société Lékona Mining & Ressources, le 13 janvier 2023,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société Lékona Mining & Ressources, immatriculée n° RCCM CGBZV-01-2013-00050, domiciliée : 55, avenue Edith Lucie Bongo, Mpila, Tél : (242) 05 558 65 50, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le diamant dans la zone de « Ndjouino » département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 184 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes    | Latitudes     |
|---------|---------------|---------------|
| A       | 13°50' 132" E | 00°01'19,2" S |
| B       | 13°54' 57,6"E | 00°00'54" S   |
| C       | 13°51' 46,8"E | 00°07'4,8" S  |
| D       | 13°56' 06" E  | 00°07'8,4" S  |
| E       | 13°56' 06" E  | 00°12'10,08"S |
| F       | 13°52' 26" E  | 00°12'10,08"S |
| G       | 13°51' 8,7" E | 00°11'05, S   |

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : La société Lékona Mining & Ressources est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Lékona Mining & Ressources fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Lékona Mining & Ressources bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Lékona Mining & Ressources doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

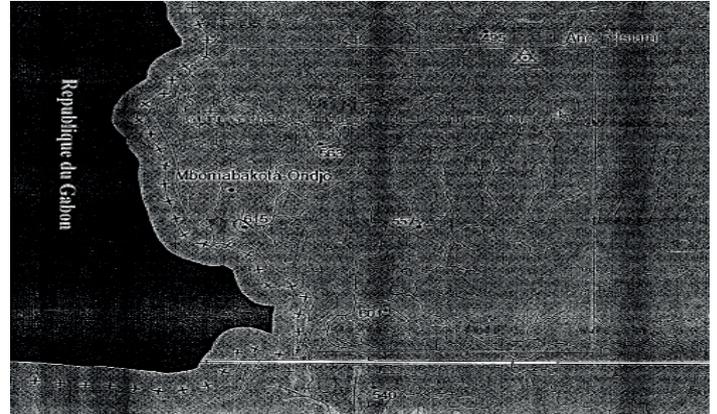
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Pierre OBA



**Arrêté n° 8398 du 28 juin 2023** portant attribution à la société Lékona Mining & Ressources d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Onienga-Nord-Or »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant

attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de prospection formulée par Mme **GNINGONE (Sylvie Lauture)**, directrice générale de la société Lékona Mining & Ressources, le 13 janvier 2023,

Arrête :

Article premier : La société Lékona Mining & Ressources, immatriculée n° RCCM CGBZV-01-2013-00050, domiciliée : 55, avenue Edith Lucie Bongo, Mpila, Tél : (242) 05 558 65 50, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Onienga-Nord » département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 129 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes      | Latitudes      |
|---------|-----------------|----------------|
| A       | 13°55' 39, 4" E | 00° 06'50,3" N |
| B       | 14°01'13, 5" E  | 00° 06'50,3" N |
| C       | 14°01'13, 5" E  | 00° 00'14,5" N |
| D       | 13°56'58, 2" E  | 00° 00'14,5" N |

Article 3 : La société Lékona Mining & Ressources est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Lékona Mining & Ressources fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Lékona Mining & Ressources bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Lékona Mining & Ressources doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit

à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

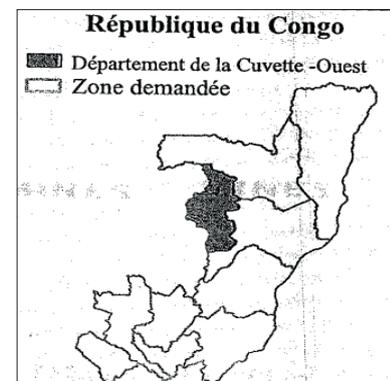
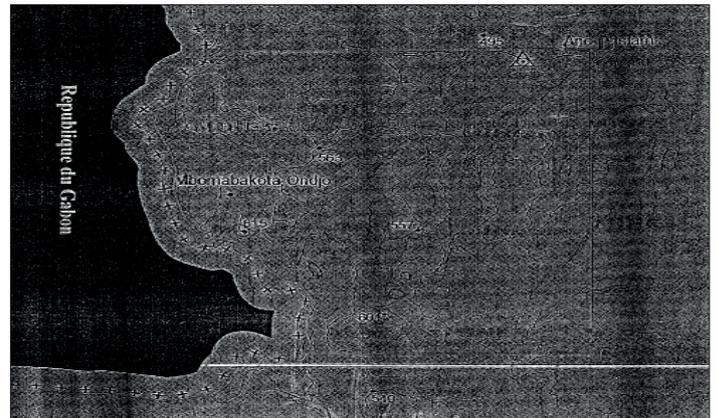
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Pierre OBA



**Arrêté n° 8399 du 28 juin 2023** portant attribution à la société Lékona Mining & Ressources d'une autorisation de prospection pour le diamant dite « Onienga-Nord-diamant »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-

nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **GNINGONE (Sylvie Lauture)**, directrice générale de la société Lékona Mining & Ressources, le 13 janvier 2023,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société Lékona Mining & Ressources, immatriculée n° RCCM CGBZV-01-2013-00050, domiciliée : 55, avenue Edith Lucie Bongo, Mpila, Tél : (242) 05 558 65 50, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le diamant dans la zone de « Onienga-Nord » département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 129 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes     | Latitudes      |
|---------|----------------|----------------|
| A       | 13° 55'39,4" E | 00° 06'50,3" N |
| B       | 14° 01'13,5" E | 00° 06'50,3" N |
| C       | 14° 01'13,5" E | 00° 00'14,5" N |
| D       | 13° 56'58,2" E | 00° 00'14,5" N |

Article 3 : La société Lékona Mining & Ressources est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Lékona Mining & Ressources fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Lékona Mining & Ressources bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Lékona Mining & Ressources doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

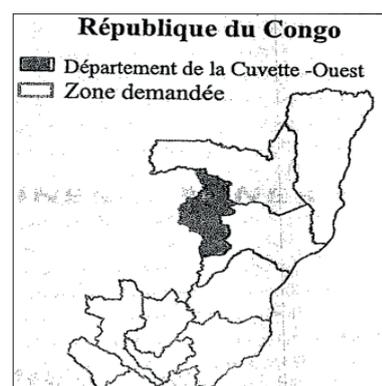
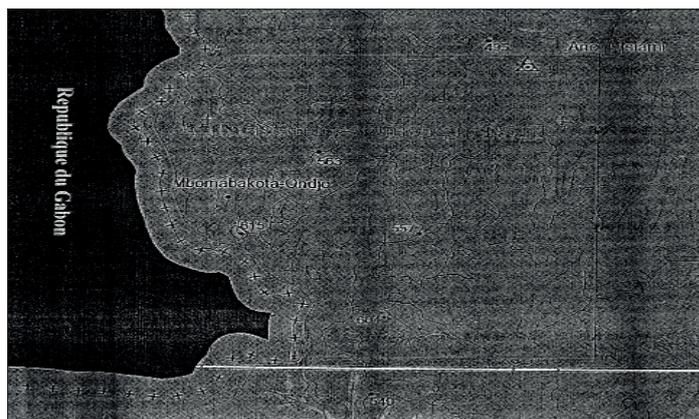
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Pierre OBA



**Arrêté n° 8400** portant attribution à la société Lékona Mining & Ressources d'une autorisation de prospection pour la niobio-tantalite dite « Onienga-Nord-niobio-tantalite »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie,

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme. **GNINGONE (Sylvie Lauture)**, directrice générale de la société Lékona Mining & Ressources, le 13 janvier 2023,

#### Arrête :

Article premier : La société Lékona Mining & Ressources, immatriculée n° RCCM CGBZV-01-2013-00050, domiciliée : 55, avenue Edith Lucie Bongo, Mpila, Tél : (242) 05 558 65 50, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la niobio-tantalite dans la zone de « Onienga Nord » département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 129 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes       | Latitudes     |
|---------|------------------|---------------|
| A       | 13° 55' 39, 4" E | 00° 06'50,3"N |
| B       | 14° 01' 13, 5" E | 00° 06'50,3"N |
| C       | 14° 01' 13, 5" E | 00° 00'14,5"N |
| D       | 13° 56' 58,2" E  | 00° 00'14,5"N |

Article 3 : La société Lékona Mining & Ressources est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Lékona Mining & Ressources fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Lékona Mining & Ressources bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à

l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Lékona Mining & Ressources doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

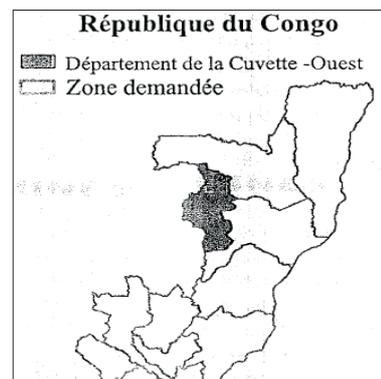
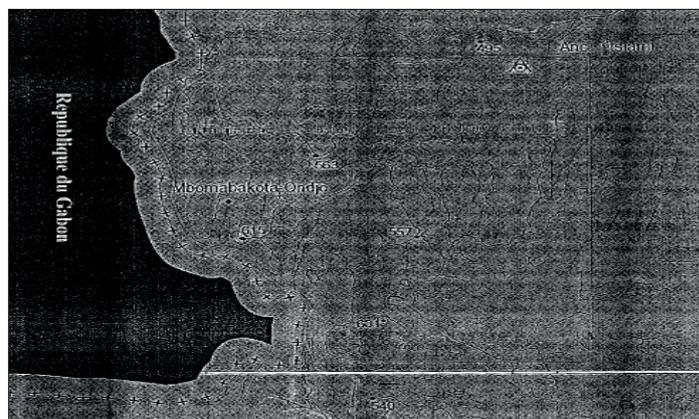
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Pierre OBA



## AUTORISATION D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 8401 du 28 juin 2023** portant attribution à la société Lekona Mining & Ressources d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Djouino Or » dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 033-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la correspondance adressée par madame **GNINGONE (Sylvie Laufure)**, directrice générale de la société Lekona Mining & Ressources, en date du 12 mai 2023 ;  
 Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier: En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société Lekona Mining & Ressources, domiciliée : 40, Avenue du port-Mpila Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Djouino or », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Kélé, département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 184 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes     | Latitudes    |
|---------|----------------|--------------|
| A       | 13°50' 13,2" E | 00°1'19,2" S |
| B       | 13°54' 57,6" E | 00°00'54" S  |
| C       | 13° 51' 46,8"E | 00°07'4,8" S |
| D       | 13° 56' 06" E  | 00°07'8,4" S |
| E       | 13°56' 06" E   | 00°12'10,8"S |
| F       | 13°52' 26,4" E | 00°12'10,8"S |
| G       | 13°51' 8,7" E  | 00°11'05" S  |

Article 3 : La société Lekona Mining & Ressources est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Lekona Mining & Ressources doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Lekona Mining & Ressources doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Lekona Mining & Ressources doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Lekona Mining & Ressources doit tenir un registre journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Lekona Mining & Ressources versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

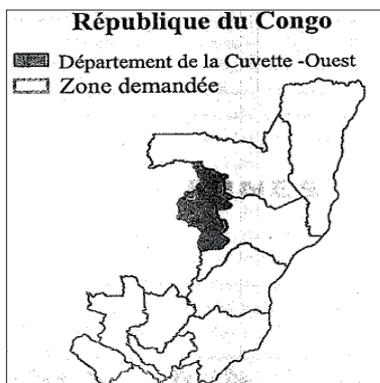
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Pierre OBA



**Arrêté n° 8402 du 28 juin 2023** portant attribution à la société Lekona Mining & Ressources d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour le diamant dite « Djouino Diamant » dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 033-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les

conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par Mme **GNINGONE (Sylvie Laufure)**, directrice générale de la Société Lekona Mining & Ressources, en date du 12 mai 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Lekona Mining & Ressources, domiciliée : 40, avenue du port-Mpila Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour le diamant brut dite « Djouino Diamant », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Kéllé, département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 184 km<sup>2</sup> et est défini par les lirniles géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes    | Latitudes    |
|---------|---------------|--------------|
| A       | 13°50'13,2" E | 00°1'19,2" S |
| B       | 13°54'57,6" E | 00°00'54" S  |
| C       | 13° 51'46,8"E | 00°07'4,8" S |
| D       | 13° 56'06" E  | 00°07'8,4" S |
| E       | 13°56'06" E   | 00°12'10,8"S |
| F       | 13°52'26,4" E | 00°12'10,8"S |
| G       | 13°51'8,7" E  | 00°11'05" S  |

Article 3 : La société Lekona Mining & Ressources est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Lekona Mining & Ressources doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Lekona Mining & Ressources doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et

par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Lekona Mining & Ressources doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Lekona Mining & Ressources doit tenir un registre journal des quantités de diamant brut extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspection

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Lekona Mining & Ressources versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

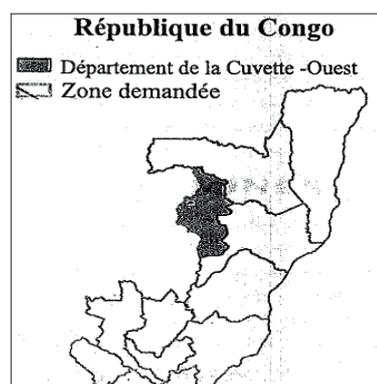
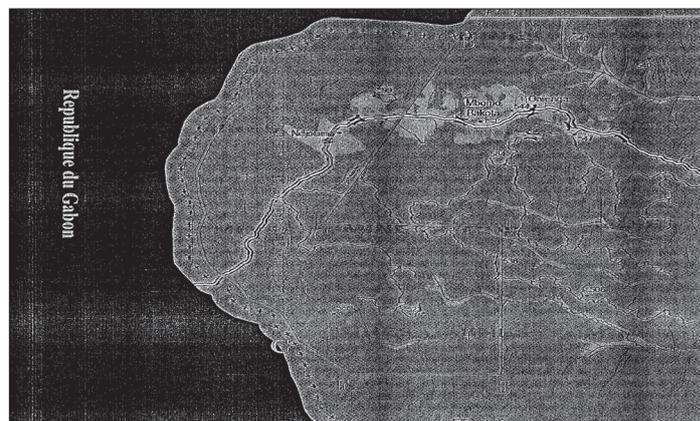
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Pierre OBA



**Arrêté n° 8403 du 28 juin 2023** portant attribution à la société Lekona Mining & Ressources d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Onienga Nord-Or », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre chef Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022

portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la correspondance adressée par Mme **GNINGONE (Syvie Lauture)**, directrice générale de la société Lekona Mining & Ressources, en date du 12 mai 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société Lekona Mining & Ressources, domiciliée : 40, avenue du Port, Mpila, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Onienga Nord-Or », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Kellé, département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 129 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes     | Latitudes    |
|---------|----------------|--------------|
| A       | 13° 55'39,4"E  | 00°06'50,3"N |
| B       | 14° 01'13,5" E | 00°06'50,3"N |
| C       | 14° 01'13,5"E  | 00°00'14,5"N |
| D       | 13° 56'58,2"E  | 00°00'14,5"N |

Article 3 : La société Lekona Mining & Ressources est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Lekona Mining & Ressources doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Lekona Mining & Ressources doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km<sup>2</sup> et par an conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Lekona Mining & Ressources doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Lekona Mining & Ressources doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage de produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et à l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Lekona Mining & Ressources versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

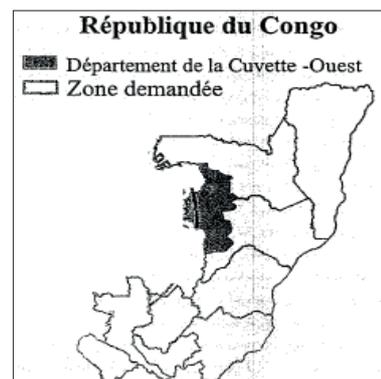
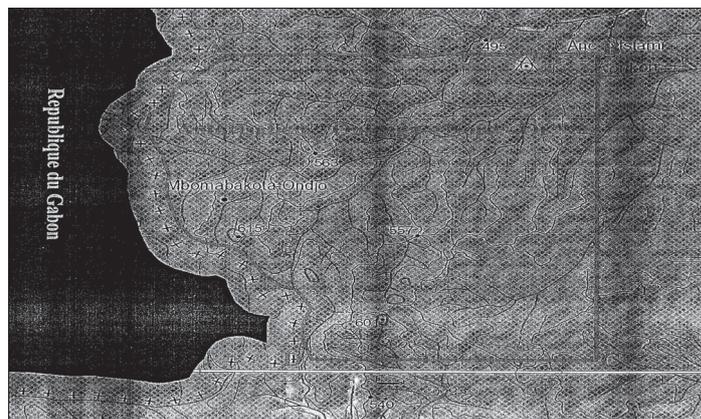
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Il peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Pierre OBA



**Arrêté n° 8404 du 28 juin 2023** portant attribution à la société Lekona Mining & Ressources d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour le diamant brut dite « Onienga Nord Diamant », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la correspondance adressée par Mme **GNINGONE (Syvie Lauture)**, directrice générale de la société Lekona Mining & Ressources, en date du 12 mai 2023 ;  
Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société Lekona Mining & Ressources, domiciliée : 40, avenue du Port, Mpila, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour le diamant brut dite « Onienga Nord-Diamant », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Kellé, département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 129 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes     | Latitudes    |
|---------|----------------|--------------|
| A       | 13° 55'39,4"E  | 00°06'50,3"N |
| B       | 14° 01'13,5" E | 00°06'50,3"N |

|   |               |              |
|---|---------------|--------------|
| C | 14° 01'13,5"E | 00°00'14,5"N |
| D | 13° 56'58,2"E | 00°00'14,5"N |

Article 3 : La société Lekona Mining & Ressources est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Lekona Mining & Ressources doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement pour le diamant brut, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Lekona Mining & Ressources doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km<sup>2</sup> et par an conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Lekona Mining & Ressources doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Lekona Mining & Ressources doit tenir un registre-journal des quantités de diamant brut extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage de produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et à l'évaluation des colis de diamant brut avant toute exportation.

Article 9 : La société Lekona Mining & Ressources versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

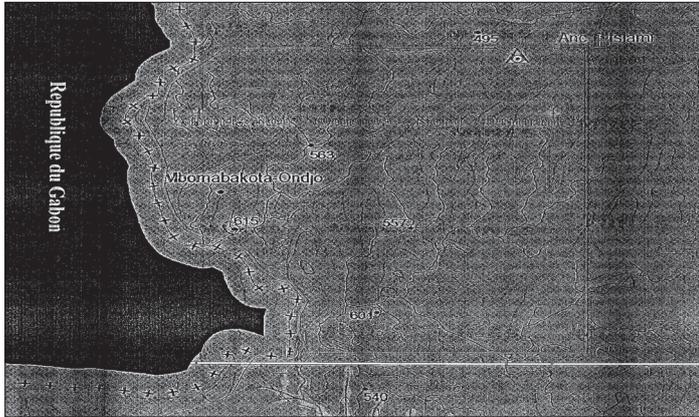
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Il peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Pierre OBA



**Arrêté n° 8405 du 28 juin 2023** portant attribution à la société Lekona Mining & Ressources d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour Niobio-Tantalite dite « Onienga Nord Niobio-Tantalite », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par Mme **GNINGONE (Syvie Lauture)**, directrice générale de la société Lekona Mining & Ressources, en date du 12 mai 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société Lekona Mining & Ressources, domiciliée: 40, avenue du Port, Mpila, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour le Niobio-Tantalite dite « Onienga Nord Niobio-Tantalite », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Kellé, département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 129 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes    | Latitudes    |
|---------|---------------|--------------|
| A       | 13° 55'39,4"E | 00°06'50,3"N |
| B       | 14° 01'13,5"E | 00°06'50,3"N |
| C       | 14° 01'13,5"E | 00°00'14,5"N |
| D       | 13° 56'58,2"E | 00°00'14,5"N |

Article 3 : La société Lekona Mining & Ressources est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Lekona Mining & Ressources doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement pour le Niobio-Tantalite, avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : La société Lekona Mining & Ressources doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km<sup>2</sup> et par an conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Lekona Mining & Ressources doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Lekona Mining & Ressources doit tenir un registre-journal des quantités de Niobio-

Tantalite extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage de produits.

Article 8 : les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'exercice et l'évaluation des colis de Niobio-Tantalite avant toute exportation.

Article 9 : La société Lekona Mining & Ressources versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

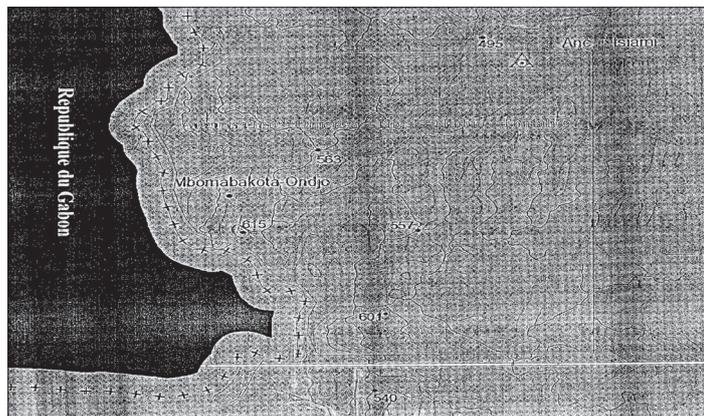
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Il peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Pierre OBA



## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### NOMINATION

**Décret n° 2023-693 du 30 juin 2023.** Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 (3<sup>e</sup> trimestre 2023) :

POUR LE GRADE DE COLONEL  
OU CAPITAINE DE VAISSEAU

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

A - GARDE REPUBLICAINE INFANTERIE

a) - INFANTERIE

Lieutenant-colonel **ODZALA (Freddy Urbain)**, GR

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

I - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A - DIRECTIONS

a) - INFANTERIE

Lieutenant-colonel **AZEA (Joël Nicaise)**, DORH

B - BATAILLON

a) - INFANTERIE

Lieutenant-colonel **BACKAT DENGUI (Rock)**, BSM

2 - PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA/ZMD

a) - ADMINISTRATION

Lieutenants-colonels :

- **BOUNGOU MOUELE**, PC ZMD1

- **NGOUROU-MAYALA (Juste Bruce)**, PC ZMD9

## b) - INFANTERIE

Lieutenant-colonel **NKOUIKANI (Christ Alain Brice)**,  
PC ZMD2

## 3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - BATAILLON

a - LOGISTIQUE

Lieutenant-colonel **NTSIBA (Sylvain Paul)**, BATAILLON ES

## 4 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - DIRECTIONS CENTRALES

a - INFANTERIE

Lieutenant-colonel **ELENGA (Georges)**, D.C.R.M

## 5 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT- MAJOR

a) - INFANTERIE

Lieutenants-colonels :

- **MPIKINZA MANDALI (Destin Nde)**, EMAT
- **BAKI (Bernard Alban)**, EMAT

## 6 - MARINE NATIONALE

A - BATAILLON

a) - ADMINISTRATION

Capitaine de frégate **MIDIKO (Didace)** 360 BFM

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL  
OU CAPITAINE DE FREGATE

## SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

A - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE

Commandants :

- **GOTENE OCKWERE GOTOUSS (Arnaud Wilfrid)**, DGSP
- **ANDZOUANA NGOUMBA (Fidèle)**, DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

## I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

A - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE

Commandant **GATSE (Bertrand Ghislain)**, DGE

## II- FORCES ARMEES CONGOLAISES

## 1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A - BATAILLON

a - INFANTERIE

Commandant **KEKOLO (Appolinaire)**, BSM

## 2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA /ZMD

a) - INFANTERIE

Commandant **BAYONNE-MBOUMBA (Roger Eric)**,  
PC ZMD1

## 3- COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - BATAILLON

a) - INFANTERIE

Commandant **AMBEA (Pierre Delord)**, UNITE DE TRA

## 4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - ACADEMIES

a) - ADMINISTRATION

Commandant **DIAMBOU (Jean Arel Clyde)**, AC MIL

## 5 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT-MAJOR

a) - INFANTERIE

Commandant **BOKOLET (Emelyne)**, EMAT

## B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - ARTILLERIE SOL-AIR

Commandant **OYENDZE NDZOUNDA (Hugues)**,  
1°RASA

C - BRIGADES

a - INFANTERIE MOTORISEE

Commandant **SANGANABIO (Audrey Aymard)**, 10 BDI

b - ADMINISTRATION

Commandant **IKAMA (Anselme)**, 10 BDI

C) - INFANTERIE

Commandants :

- **DZOUUMBOU OKO (Fulbert)**, 40 BDI
- **TATY (Jean Marcellin)**, 10 BDI

## 6 - ARMEE DE L'AIR

## A - ETAT - MAJOR

## a) - ADMINISTRATION

Commandant **BANSIMBA BOUDZOUYOU (Malanie Rhode)**, EMAIR

## 7 - MARINE NATIONALE

## A - BATAILLON DES FUSILIERS MARINS

## a) - ADMINISTRATION

Capitaine de Corvette **TITA (Gaston)**, 348 BFM

B - 31<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

## a) - INFANTERIE

Capitaine de Corvette **DOUNGOU (Hervé)**, 31<sup>E</sup>GN

POUR LE GRADE DE COMMANDANT  
OU CAPITAINE DE CORVETTE

## SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

## A - CABINET

## a) - INFANTERIE

Capitaine **AKONGO (Benoit)**, EMP/PR

## B - GARDE REPUBLICAINE

## a) - INFANTERIE

Capitaine **NGATSE (Rolff Patrick)**, GR

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

## I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

## A - DIRECTIONS GENERALES

## a) - GENIE

Capitaine **MBANY ONOUANGO (Karl Guennolé)**, DGE

## b) - MUNITIONS

Capitaine **OKEMBA (Christel Parfait)**, DGE

## B - DIRECTIONS CENTRALES

## a) - ADMINISTRATION

Capitaine **OKANDZE (Hugor Davy)**, DCSS

## b) - SANTE

Capitaines :

- **ONGOHALE NDINGA (Romuald)**, DCSS
- **MBOU (Achille Richard)**, DCSS

## II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

## 1 - ETAT-MAJOR GENERAL

## A - BATAILLON

## a) - TRANSMISSIONS

Capitaine **NDZHOBADYLA (Mary Francis)**, BT

## 2 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

## A - BATAILLON

## a) - INFANTERIE

Capitaine **LINGOMO (Serge Fulgence)**, UNITE DE TRA

## 3 - COMMANDEMENT DES ECOLES

## A - COMMANDEMENT DES ECOLES

## a) - INFANTERIE

Capitaine **GALEBAYI-AKONDZO (Patrick Gildas)**, COMEC

## B - ECOLE

## a) - SPORT

Capitaine **OLOULOU (Jean Romain)**, EMPGL

## C - ACADEMIES

## a) - ADMINISTRATION

Capitaine **OBAMI (Paul)**, AC MIL

## b) - INFANTERIE

Capitaine **OBEBANDE KANI (Babesse)**, AC MIL

## 4 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

## A- GROUPEMENT

## a) - INFANTERIE

Capitaine **ILANTSERE (Brunel Pavic)**, GDR

## 5 - ARMEE DE TERRE

## A - ETAT - MAJOR

Capitaines :

- **GANCY (Dayace Que Vie Naisse)**, EMAT
- **LONZANIABEKA MAPOLA (Ghislain Davy)**, EMAT
- **MANCACATH (Valdy Hyonel Peguy)**, EMAT
- **MOUELE (Franck Michaël)**, EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

## a) - INFANTERIE

Capitaines :

- **ONGOUNDOU YOKA (Jhoserin Fleury)**, GPC
- **ALANDZI (Mathurier)**, GPC
- **NDOMBI (Germain Ernest)**, 1<sup>ER</sup> RB
- **MBANI (Hilton Taylor)**, 1<sup>ER</sup> RG

## C - BRIGADES

## a) - INFANTERIE

Capitaines :

- **LEMVO GONDET (Hemeric Asley)**, 40 BDI
- **MILIONGUI (Giscard Destin)**, 40 BDI
- **ELION (Saturnin Stanis)**, 40 BDI

## 6 - ARMEE DE L'AIR

## A - ETAT - MAJOR

## a) - EQUIPEMENT BORD

Capitaine **OGNANGUE YOMBI (Meli Michaud)**, EMAIR

## b) - INFANTERIE

Capitaine **DAMBA GOMA (Laurel)**, EMAIR

## B - BASE AERIENNE

## a) - INFANTERIE

Capitaine **ANDZOUANA (Sim Clive Farcily)**, BA 01/20

## b) - SYSTEME AERONAUTIQUE

Capitaine **MOBONDELI NGOBO (Guy Richard)**, BA 01/20

## 7 - MARINE-NATIONALE

## A - 32E GROUPEMENT NAVAL

## a) - FUSILIER-MARIN

Lieut. de vaisseau **KEMBO (Chedid Chatel)**, 32<sup>E</sup> GN

## b) - INFORMATIQUE

Lieut. de vaisseau **YOKA (Herico Willy Lhors)**, 32<sup>E</sup> GN

## c) - INFANTERIE

Lieut. de vaisseau **MOLENDO (Guy)**, 32<sup>E</sup> GN

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

**Arrêté n° 8677 du 30 juin 2023.**

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 (3<sup>e</sup> trimestre 2023) :

POUR LE GRADE DE CAPITAINE  
OU LIEUTENANT DE VAISSEAU

## SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

## A - GARDE REPUBLICAINE

## a) - INFANTERIE

Lieutenants :

- **EDOUNGATSO (Jean Roger)**, GR
- **ASSA ABIRA (Sefo Maurice Yavan)**, GR

## B - DIRECTIONS GENERALES

## a) - INFANTERIE

Lieutenant **IBARA (Rockia Clech Joël)**, DGSPSECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

## I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

## A - DIRECTIONS CENTRALES

## a) - SECURITE MILITAIRE

Lieutenant **GNAMELA (Maurice)**, DCSM

## II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

## 1 - ETAT-MAJOR GENERAL

## A - CABINET

## a) - INFANTERIE

Lieutenant **MOCKONO (Toussaint Cyriaque)**, CAB/EMG

## B - BATAILLON

## a) - INFANTERIE

Lieutenant **DIAMBOU (Simplice)**, BSS/GQG

## 2 - PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

## A - EMIA/ZMD

## a) - INFANTIE

Lieutenant **KANGA KOUMOU OKANDZHE**, PC ZMD9

## 3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

## A - COMMANDEMENT

## a) - LOGISTIQUE

Lieutenant **ONDZE (Valentin)**, COM LOG

## b) - INFANTERIE

Lieutenant **AKIANA (Armand Brazzi)**, COM LOG

## B - DIRECTIONS CENTRALES

## a) - INFANTERIE

Lieutenant **MAVOUNGOU (Harald Carvin)**, DCC

## 4 - ARMEE DE TERRE

## A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

## a) - ARTILLERIE SOL-AIR

Lieutenant **YOULOU (Chelsin Du Paradis)**, 1<sup>o</sup>RASA

## b) - INFANTERIE

Lieutenants :

- **KWAMY (Renaud Florentin)**, 1<sup>ER</sup> RG
- **OBO MAROUD OKOUNGA (Navaron)**, 1<sup>ER</sup> RASS
- **NIENGUESSA (Esdras Marius)**, 1<sup>ER</sup> RASS

## B - BRIGADES

## a) - INFANTERIE

Lieutenants :

- **MAHOUNGOU BOUBELO (Franck Thedy)**, 10 BDI
- **NKOUA (Edvy Yurguen Varthal)**, 10 BDI

## 5 - ARMEE DE L'AIR

## A - BASE AERIENNE

## a) - TRANSMISSIONS

lieutenants :

- **TSELLET MOUANGABA**, BA 01/20
- **TIONGUISSA (Thibaud Servais)**, BA 01/20

## 6 - MARINE NATIONALE

A - 32<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

## a) - FUSILIER-MARIN

Ens. de vaiss. 1<sup>o</sup> CI **EKONGNA ELOKI (Bregineve)**, 32<sup>E</sup> GN

## b) - MECANIQUE

Ens. de vaiss. 1<sup>o</sup> CI **OKONINDE MEDI NGOIA (Chedid Habib Janus)**, 32<sup>E</sup> GN

## B - BATAILLON

## a) - ADMINISTRATION

Ens. de vaiss. 1<sup>o</sup> CI **NGOLO MBOLA (Rod Cardorell)**, 326 BFM

## b) - INFANTERIE

Ens. de vaiss. 1<sup>o</sup> CI **BASSEHA KOKOLO (Hilly Ulldrich)**, 326 BFMPOUR LE GRADE DE LIEUTENANT OU ENSEIGNE  
DE VAISSEAU DE 1<sup>RE</sup> CLASSE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

## A - GARDE REPUBLICAINE

## a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **IKONDZA (Roger)**, GR
- **NGAMBE (Barnabé)**, GR
- **ONGOBO OWASSA (Austevel)**, GR
- **ONIANGUE (Jean Gaston)**, GR

## B - DIRECTIONS GENERALES

## a) - EQUIPEMENT BORD

Sous-lieutenant **GATSONGO GOUYA (Thierry Ulrich)**, DGSP

## b) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **OSSALI PEA (Stanislas)**, DGSP
- **BOKAMBOLEKE (Armel Thierry)**, DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

## 1 - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

## A - DIRECTIONS GENERALES

## a) - INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenant **ITOU MBA (Regis Aymar)**, DGE

## b) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenant **KONDJO (Jacques Saturnin)**, DGAF

## B - DIRECTIONS CENTRALES

## a) - SANTE

Sous-lieutenant **LEBY (Gaspard)**, DCSS

## b) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **OBA (Christian Armel)**, DCSM
- **NZOUNGOU (Auguste)**, DCSS

## II - CONTROLE SPECIAL DGRH

## A - DETACHES OU STAGIAIRES

## a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **AFOULA OLLOULLHA MAMADOU**, CS/DP
- **NZELEKE MVOUYOU (Edouard)**, CS/DP

## III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

## 1 - ETAT MAJOR GENERAL

A - BATAILLON

a - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **LOUNDOU (Jean Norbert)**, BSS/GQG
- **BAFOUANA (Eljeat Haurciad Duamel)**, BSS/GQG
- **MOUANDA (Cesthy Perempt Essentiel)**, BSM

2 - PC/ ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA/ZMD

a) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenant **DILOULOU (Nadège Bénédicte)**, PC ZMD1

b) - SANTE

Sous-lieutenant **ADZENGA (Marius Nazaire)**, PC ZMD6

c) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **LEKAKA (Pierre Rufin)**, PC ZMD2
- **MOUKOUYOU-BIBILA (Louis Rodrigue)**, PC ZMD2
- **BANZOUZI (Julien Pierre)**, PC ZMD2
- **AMBORABE (Sébastien Elvis)**, PC ZMD5
- **IBARA ONDAY (Armel)**, PC ZMD5
- **EYAMBA MOUANABORE (Fridolin)**, PC ZMD1
- **SANGOMA-BABALET (Chanty Marie Soleil)**, PC ZMD9
- **MBOSSA (Bienvenu)**, PC ZMD9

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - BATAILLON

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **DABIRA ATSOUAMOTA (Nicaise)**, BRAEB

4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - COMMANDEMENT DES ECOLES

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **MOUKOKO (Jid Beverly Nesley)**, COMEC

B - ECOLE

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **OKOMBI (Arthur)**, EMPGL
- **BOKILI (Prospère)**, EMPGL

5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **EHOULA-MBENGU (Serge)**, D.C.R.M

6 - ARMEE DE TERRE

A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - ARTILLERIE SOL-AIR

Sous-lieutenant **MOUNGUENGUI (Alain Juste)**, 1°RASA

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **MBOURAGON (Crucial)**, 1<sup>ER</sup> RB
- **LOUKABOU NZAKA (Jean Richard)**, 1<sup>ER</sup> RG
- **DIMBOUENI MBEMBA (Peggy Alida)**, 1<sup>ER</sup> RASSA

B - BRIGADES

a - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **BILEMBI (Rock)**, 40BDI
- **DZON NGAMBOU (Vallach Welfred)**, 40BDI
- **NGOGNA (Renaud Jackson)**, 40BDI
- **MBOSSA (Bernardin)**, 10BDI
- **MOUKOURI WAYIBEA (Géralpha)**, 10BDI
- **NGUIE (Saturnin)**, 10BDI
- **MASSINI BAKOZA (Parfait Ulich)**, 10BDI

C - TROUPES SPECIALES

a) - MUSIQUE

Sous-lieutenant **BALOSSA (Junon Landry)**, RAH

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **OPINAT (Disney Gerald)**, RAH
- **NGOLO GAUBALY (Auguste)**, RAH

7 - ARMEE DE L'AIR

A - BASE AERIENNE

Sous-lieutenants :

- **BOUITY (Roger Romaric)**, BA 01/20
- **MONDONGO (Anicet Martial Wilfrid)**, BA 01/20
- **OBOURA OWASSA (Franck Charel)**, BA 01/20

3 - MARINE NATIONALE

A - ETAT - MAJOR

a - INFANTERIE

Ens. de vaiss. 2° CI **NGUENDAY (Timothée)**, EMMAR

B - 31<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

a - INFANTERIE

Ens. de vaiss. 2° CI :

- **LEMBO (Edith Landry Milady)**, 31<sup>E</sup> GN
- **MBOSSA OKANDZE (Silvére)**, 31<sup>E</sup> GN
- **NDINGA (Tiburce Octave)**, 31<sup>E</sup> GN
- **NDINGA AVOULANDZI (Priscas)**, 31<sup>E</sup> GN
- **BITOUKOU (Mathieu)**, 31<sup>E</sup> GN

C - BATAILLON

a - INFANTERIE

Ens. de vaiss. 2° CI **LINEETE (Tanguy Ghislain)**, 360 BFM

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

NOMINATION  
(ADDITIF)

**Arrêté n° 8678 du 30 juin 2023.** Est nommé à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (1<sup>er</sup> trimestre 2016) :

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT OU  
ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1<sup>RE</sup> CLASSE

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

II- CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

d) ADMINISTRATION

Sous-lieutenant **KIBA-GATSE (Davy Ludovic)**, CS/DP

Cette nomination prend effet du point de vue de l'ancienneté au grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et du point de vue de la solde, à compter de la date de signature.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

**Arrêté n° 8769 du 3 juillet 2023** portant agrément de la société « United Transport Africa-Congo », en sigle UTA, à l'exercice de la profession de transporteur routier

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM 6 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant

les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ; Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2019-171 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu la demande de la société United Transport Africa-Congo, datée du 29 avril 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale des transports terrestres,

Arrête :

Article premier : La société United Transport Africa-Congo, située dans la sous-préfecture de Hinda, dans le département du Kouilou, République du Congo, est agréée à l'exercice de l'activité de transporteur routier.

Article 2 : L'agrément est valable une (1) année renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le transport des solides, liquides ou gaz pouvant nuire aux personnes, organismes vivants, aux biens et à l'environnement n'est pas autorisé par le présent agrément.

Article 5 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer la permanence des opérations de l'activité agréée.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé, en ce qui le concerne, de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société United Transport Africa-Congo.

Article 7 : L'inspecteur général des transports est chargé, en ce qui le concerne, de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et de sécurité des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 8770 du 3 juillet 2023** portant agrément de la « Société Africaine de Transport », en sigle SAT, à l'exercice de la profession de transporteur routier

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM 06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2019-171 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu la demande de la Société Africaine de Transport datée du 11 mai 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale des transports terrestres,

Arrête :

Article premier : La Société Africaine de Transport, située sur l'avenue du Havre, zone industrielle de Pointe-Noire, République du Congo, est agréée à l'exercice de l'activité de transporteur routier.

Article 2 : L'agrément est valable une (1) année renouvelable. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le transport des solides, liquides ou gaz pouvant nuire aux personnes, organismes vivants, aux biens et à l'environnement n'est pas autorisé par le présent agrément.

Article 5 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer la permanence des opérations de l'activité agréée.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé, en ce qui le concerne, de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société Africaine de Transport.

Article 7 : L'inspecteur général des transports est chargé en ce qui le concerne, de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et de sécurité des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 8771 du 3 juillet 2023** portant agrément de la société « Horus » pour l'exercice de la profession de transporteur routier des marchandises non dangereuses, sur le territoire national

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01- UEAC- 089- CM- 6 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 018/89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2019-171 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 10933 du 28 avril 2015 fixant les conditions de mise en circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport de marchandises des secteurs du commerce, du bâtiment et des travaux publics,

Arrête :

Article premier : La société Horus sise à Pointe-Noire, Vindoulou, vers le poste de gendarmerie, est agréée pour l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises non dangereuses, sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément octroyé à la société Horus est valable cinq (5) ans, renouvelable.

Article 3 : La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur, à la direction générale des transports terrestres.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 5 : Un cahier des charges signé entre les parties impliquées définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité accordée.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Horus ».

L'inspecteur général est chargé de veiller aux opérations de contrôle technique, du parc automobile de la société, ainsi qu'aux conditions de transport et de sécurité, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 8772 du 3 juillet 2023** portant agrément de la Société Africaine de Production et de Distribution, en sigle « S.A.P.D. », pour l'exercice de la profession de transporteur routier des marchandises diverses sur le territoire national

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01- UEAC- 089- CM- 6 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi 018/89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile en République du Congo et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des cotisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu l'arrêté n°10933 du 28 avril 2015 fixant les conditions de mise en circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport de marchandises des secteurs du commerce, du bâtiment et des travaux publics ;

Vu la demande de la société « S.A. P.D. » en date du 30 mai 2023,

Arrête :

Article premier : Société Africaine de Production et de Distribution, en sigle « S.A.P.D. », sise avenue Marien Ngouabi, arrondissement n°1 Zalangoye à Ouesso, est agréée à exercer l'activité de transport routier de marchandises diverses sur l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. La délivrance de l'agrément est soumise au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément est assujéti à la demande préalable du prestataire, six (6) mois avant la date d'expiration de celui-ci, après avis technique de la direction générale des transports terrestres et au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 5 : Un cahier des charges définissant les conditions techniques d'exécution des tâches et déterminant les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée, est signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur de ladite société.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « S.A.P.D. ».

Article 7 : L'inspecteur général des transports est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et de sécurité des personnes et des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2023

Honoré SAYI

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DU BASSIN DU CONGO**

**AGREMENT  
(RENOUVELLEMENT)**

**Arrêté n° 8660 du 30 juin 2023** portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études « Erina Consulting »

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par le bureau d'études Erina Consulting, référencée N/Réf : DG ERINA-02-DG/23 du 7 juin 2023 ;

Vu le rapport d'enquête technique relative à la demande de renouvellement d'agrément du bureau d'études Erina Consulting, réalisée par les agents de la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, le 1<sup>er</sup> juin 2023,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo, accordé au bureau d'études Erina Consulting, sis au n° 147 de l'avenue Raoul Follereau, Kinsoundi Barrage Makélékélé, tél : (+242) 05 022 11 47, E-mail: erinaconsulting@gmail.com, à Brazzaville, par arrêté n° 9751/MTE/CAB/DGE/DPPN du 27 août 2020, est renouvelé pour une durée de trois (3) ans.

Article 2 : Le bureau d'études Erina Consulting, est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Erina Consulting, est passible des sanctions et des peines prévues par la loi susvisée.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le bureau d'études Erina Consulting.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 2023

Arlette SOUDAN-NONAUT

**Arrêté n° 8661 du 30 juin 2023** portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le cabinet d'études « HeadOfPartner »

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;  
 Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;  
 Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;  
 Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;  
 Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par le cabinet d'études HeadOfPartner, référencée N/ Réf : hofp/meddbc/re.agr-2023 du 12 mai 2023 ;  
 Vu le rapport d'enquête technique relative à la demande de renouvellement d'agrément du cabinet d'études HeadOfPartner, réalisée par les agents de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, le 27 mai 2023,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo, accordé au cabinet d'études HeadOfPartner, sis sur l'avenue Mbelo (ex-Louis Portella), quartier OCH, face école primaire Charles Minyngou, à Pointe-Noire, tél.: 06 817 88 46/ 06 507 18 11, par arrêté n° 8350/MTE/CAB/DGE-DPPN du 31 juillet 2020, est renouvelé pour une durée de trois (3) ans.

Article 2 : Le cabinet d'études HeadOfPartner est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études HeadOfPartner est passible des sanctions et des peines prévues par la loi susvisée.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le cabinet d'études HeadOfPartner.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié,

au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 2023

Arlette SOUDAN-NONAUT

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

- **ANNONCE LEGALE** -

### **DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

**Récépissé n° 008 du 4 juillet 2023.** Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **TUNGA** ». Association à caractère *social*. *Objet* : œuvrer pour le bien-être des populations et de la société ; soutenir des projets susceptibles d'aider les jeunes, les enfants et les personnes vulnérables ; contribuer au développement de la jeunesse congolaise dans les domaines du sport, l'éducation, l'art, l'entrepreneuriat et des activités culturelles ; initier les projets de développement ; développer des actions de mécénat avec les entreprises, les municipalités, les collectivités locales et des partenariats avec des organismes, des institutions nationales et internationales. *Siège social* : 2998, rue Voula, Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 mai 2022.

**Récépissé n° 207 du 30 juin 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **MUTUELLE BOUEGNIE-BOGNIANDINGA** ». Association à caractère *social*, *Objet* : promouvoir une assistance multiforme entre les membres. *Siège social* : 70 bis, rue Lampama, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 mai 2023.

Année 2022

**Récépissé n° 251 du 13 juillet 2022.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ATHLETIC CLUB DE OUENZE** », en sigle « **A.C.O.** ». Association à caractère *sportif*. *Objet* : contribuer au développement du football au Congo ; promouvoir et vulgariser la pratique du football à travers les formations et les compétitions. *Siège social* : 289, rue Loudima, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 juin 2022.

**Récépissé n° 282 du 3 août 2022.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ORDRE INTERNATIONAL DU RITE ANCIEN ET PRIMITIF DE MEMPHIS-MISRAÏM** ». Association à caractère *philanthropique*. *Objet* : œuvrer pour l'éthique et le progrès de l'humanité avec un idéal de fraternité et de solidarité ; promouvoir le perfectionnement de l'être humain ; prôner la tolérance et contribuer à la grandeur de l'homme dont l'aventure la plus héroïque est de devenir un homme. *Siège social* : 69 bis, rue Makotipoko, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 janvier 2019.

Année 2012

**Récépissé n° 059 du 9 avril 2012.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **COMITE NATIONAL DE MEDIATION POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES PERSONNES HANDICAPEES** », en sigle « **C.M.M.P.P.D.P.H** ». Association à caractère *social*. *Objet* : œuvrer pour l'unité et la cohésion des organisations des personnes handicapées ; favoriser l'intégration effective des personnes handicapées à tous les niveaux de la vie nationale ; contrôler et évaluer l'action des représentants des personnes élues au sein des différentes structures publiques ou privées. *Siège social* : 23, rue Louya, quartier Kingouari, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 juillet 2011.



Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville